

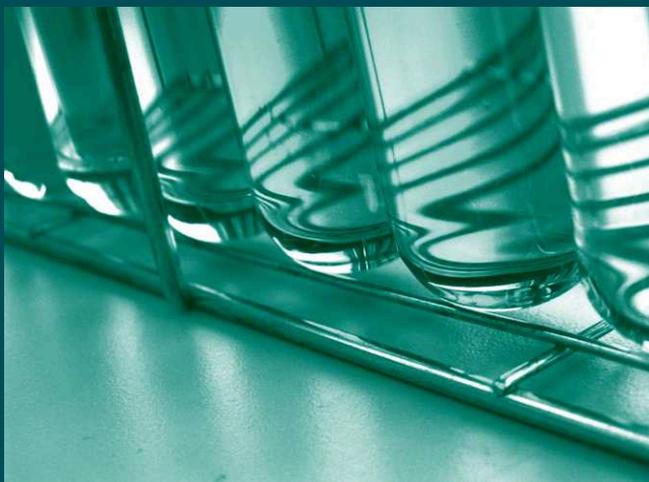


Institut des Nations Unies
pour la recherche
sur le désarmement

UNIDIR

forum du désarmement

un • 2012



**Le régime d'interdiction
des armes chimiques**

L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) est un institut autonome au sein des Nations Unies financé par des contributions volontaires.

Grâce à ses projets de recherche, à ses publications, à ses conférences et à différents réseaux d'experts, l'UNIDIR favorise l'émergence d'une logique et d'un dialogue nouveaux autour des problèmes actuels et futurs de sécurité.

Le *Forum du désarmement* bénéficie de contributions versées par les Gouvernements de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, du Luxembourg, de la Malaisie, du Mexique, de la Norvège, du Pakistan et de la Suisse.

UNIDIR – des idées pour la paix et la sécurité

www.unidir.org

forum du désarmement

un • 2012



Le régime d'interdiction des armes chimiques

Rédactrice en chef
Kerstin Vignard

Rédacteur en chef invité
Alexander Kelle

Traductrice (français)
Valérie Compagnion

Éditeur (anglais)
Jason Powers

Palais des Nations
CH-1211, Genève 10, Suisse
Tél. : +41 (0)22 917 31 86
Fax : +41 (0)22 917 01 76
disarmamentforum@unog.ch
www.unidir.org



Institut des Nations Unies
pour la recherche
sur le désarmement

UNIDIR

© Nations Unies

Les articles publiés dans le *Forum du désarmement* n'engagent que leurs auteurs.

Les articles ne reflètent pas nécessairement les vues ou les opinions de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNIDIR, de son personnel ou des États ou institutions qui apportent leur concours à l'Institut.

Les noms et désignations de pays, territoires, villes ou zones employés dans le *Forum du désarmement* n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Printed at United Nations, Geneva
GE.12-01225—July 2012—4,580
UNIDIR/2012/3
ISSN 1020-7287

Imprimé sur papier recyclé

Table des matières

1 Note de la rédactrice en chef
Kerstin Vignard

3 Commentaire spécial
Alexander Kelle

Le régime d'interdiction des armes chimiques

5 La science et la « nouvelle » Convention sur l'interdiction des armes chimiques :
des rôles multiples sont-ils envisageables pour les scientifiques civils ?
Malcolm Dando

17 Laisser le génie à l'intérieur de la lampe :
empêcher la prolifération et l'utilisation malveillante des incapacitants
Michael Crowley

29 L'élimination des armes chimiques dans le monde
Paul F. Walker

43 Phase de transition pour l'OIAC : de l'élimination des stocks d'armes chimiques
à la préservation d'un monde sans armes chimiques
Ralf Trapp

57 La non-prolifération et la lutte contre la résurgence des armes chimiques
Alexander Kelle

69 **Actualité de l'UNIDIR**

Le régime d'interdiction des armes chimiques attire moins l'attention que ceux portant sur les autres armes de destruction massive. L'action constante de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est importante mais semble échapper à l'attention du grand public. Vu le rythme des avancées scientifiques et technologiques, le régime d'interdiction des armes chimiques est plus important que ne le réalisent les gens et va l'être de plus en plus. Le régime d'interdiction des armes chimiques doit évoluer et s'adapter s'il veut rester pertinent, mais les organisations et les régimes des traités ne sont pas connus pour leur capacité à s'adapter rapidement. Alors que la communauté internationale se prépare pour la Conférence d'examen qui aura lieu en 2013, quelles sont les meilleures stratégies pour s'adapter aux avancées récentes et à celles qui suivront ? Divers spécialistes, sous la direction avisée de Alexander Kelle, abordent cette question sous des angles divers.

Le prochain numéro du *Forum du désarmement* s'intéressera à la dimension économique des opérations de consolidation de la paix et tentera de voir comment la reconstruction économique peut favoriser la sécurité et la stabilité. La guerre détruit des vies, des moyens de subsistance et des infrastructures ; une déclaration de paix n'est que le début d'un retour à la stabilité. Souvent, le risque de guerre réapparaît si les besoins économiques ne sont pas satisfaits dans une situation d'après-guerre tendue. La santé économique d'un État va de pair avec le rétablissement d'une paix durable. Les grandes opérations de maintien de la paix et les interventions économiques importantes peuvent entraîner, involontairement, des effets très différents de leurs objectifs initiaux. Les programmes de développement doivent prendre en compte la façon dont les dépenses d'une mission peuvent affecter l'économie locale pour éviter d'aggraver les inégalités locales. Il faut comparer les systèmes qui fonctionnent le mieux et les autres et tirer des enseignements utiles. Ce numéro examinera aussi le rôle du secteur privé et celui des investissements étrangers directs et tentera de voir quelles mesures supplémentaires s'imposent pour garantir la transparence, l'absence de corruption et la responsabilité sociale des entreprises.

L'UNIDIR soutient activement plusieurs processus engagés par les Nations Unies sur les armes classiques. Entre juillet 2010 et juillet 2012, l'Institut a mené, pour l'Union européenne, un projet visant à soutenir le processus pour un traité sur le commerce des armes. Ce projet a organisé sept séminaires régionaux et s'est achevé avec un séminaire de clôture organisé le 17 juillet à New York en marge des négociations d'un traité sur le commerce des armes. Ce projet entendait soutenir le processus préparatoire, faire en sorte que ce processus soit aussi ouvert que possible, formuler des recommandations concrètes sur les éléments du futur traité et aider les États membres à développer et à améliorer l'expertise nationale et régionale. Des documents d'information ainsi que les enregistrements audio des présentations faites par des experts et les rapports de synthèse des séminaires sont disponibles en ligne à l'adresse <www.unidir.org/TCA>.

L'UNIDIR et Small Arms Survey ont travaillé une nouvelle fois en partenariat pour produire une analyse des rapports nationaux soumis par les États sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Les États Membres ont régulièrement utilisé ces analyses pour mettre en place des mesures leur permettant d'améliorer leurs activités liées au Programme d'action et renforcer ainsi le régime dans son ensemble. Ce rapport, qui doit sortir en août 2012, sera présenté lors d'un événement organisé en marge de la Conférence d'examen du Programme d'action.

Le projet pour des normes internationales sur le contrôle des armes légères, mis en œuvre par le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères dont l'UNIDIR est membre, sera lancé à la fin août 2012 lors de la Conférence d'examen du Programme d'action sur les armes légères. En proposant des normes non contraignantes ayant été validées, ce projet donnera aux États Membres de l'ONU des indications très utiles sur la réalisation des engagements qu'ils ont souscrits aux termes du Programme d'action, de l'Instrument international de traçage et du Protocole sur les armes à feu.

Une suite logique serait d'élaborer un mécanisme pour aider les États à évaluer, hiérarchiser et analyser les actions prises au niveau national pour réaliser leurs engagements. L'UNIDIR et le Monterey Institute of International Studies (MIIS) étudient actuellement la possibilité de mettre en place des indicateurs qui aideraient les États à s'acquitter des engagements pris au niveau mondial en matière de contrôle des armes légères et de petit calibre. Si le prototype de validation est concluant, le MIIS et l'UNIDIR mettront au point un outil logiciel complet, mais néanmoins simple d'utilisation, grâce auquel les organismes des Nations Unies, les États Membres et les bailleurs de fonds pourront suivre, analyser et évaluer les mesures prises pour contrôler les armes légères.

Je tiens à remercier Alexander Kelle, qui est le tout premier rédacteur en chef invité par le *Forum du désarmement*, pour avoir contribué, par sa connaissance pointue du sujet, ses éclairages intéressants et par sa bonne humeur, à la conception, rédaction et finalisation de ce numéro.

Commentaire spécial

La communauté internationale s'inquiète régulièrement de la menace que représentent les armes de destruction massive. Si les armes nucléaires et, dans une moindre mesure, les armes biologiques monopolisent l'attention des politiques et des chercheurs, les armes chimiques sont rarement présentées comme un motif de préoccupation immédiat. Les gens semblent penser que les instruments nécessaires pour éliminer les armes chimiques existent déjà avec la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), en vigueur depuis avril 1997, et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui supervise l'application de la Convention. Des progrès considérables ont été réalisés dans le sens d'une élimination totale des armes chimiques, mais les États parties n'ont pas encore atteint cet objectif et d'autres mesures nécessitent des contrôles réguliers. La troisième Conférence d'examen, qui aura lieu en avril 2013, sera l'occasion pour les responsables politiques et les acteurs de la société civile d'évoquer de manière constructive l'application de la CIAC.

Ce numéro du *Forum du désarmement* entend favoriser les échanges lors de la Conférence d'examen de 2013 en analysant diverses difficultés récurrentes ainsi que de nouveaux problèmes. La progression rapide des avancées scientifiques et technologiques oblige le régime d'interdiction des armes chimiques à être pratique, réactif et tourné sur l'avenir. Évoquant la convergence de la chimie et de la biologie, Malcolm Dando analyse le rôle des scientifiques civils pour préserver et intensifier le régime d'interdiction des armes chimiques instauré par la CIAC. Il souligne également le rôle déterminant de la sensibilisation et de l'éducation des chimistes pour éviter le retour d'une guerre chimique. De nombreux spécialistes redoutent l'apparition d'un nouveau type de guerre chimique avec la mise au point d'agents chimiques incapacitants. Il est donc important de savoir si les États parties sont prêts à lever les ambiguïtés de la Convention, en particulier celles du paragraphe 9, alinéa d), de l'article II concernant l'utilisation d'agents chimiques incapacitants à des fins de maintien de l'ordre public. Michael Crowley s'intéresse aux agents intermédiaires, tels que biorégulateurs et toxines, susceptibles d'être utilisés comme agents chimiques incapacitants et analyse la réglementation de ces agents dans le cadre de la CIAC. Il suggère aussi un certain nombre de mesures que les États parties pourraient étudier dans la perspective de la troisième Conférence d'examen ou durant cette conférence. Crowley appelle les États parties à agir maintenant avant que les sciences et technologies des agents chimiques incapacitants ne soient perfectionnées et ne prolifèrent.

Paul Walker nous rappelle que l'OIAC a vérifié la destruction, avec des techniques sûres, de plus de 50 000 tonnes d'agents chimiques et de près de quatre millions de munitions et conteneurs chimiques, soit plus de 70 % des armes chimiques déclarées par les États possédant de telles armes. Il retrace les activités de démilitarisation engagées jusqu'à présent, fait le point sur les difficultés qui subsistent pour mener ces opérations à leur terme et met en évidence les problèmes que posent les armes chimiques anciennes et abandonnées et la

question de leur destruction. En conclusion, il rappelle qu'il faudra certainement encore au moins dix ans pour réaliser l'objectif premier de la CIAC, à savoir détruire, sous vérification, la totalité des armes chimiques. Les États parties à la CIAC et le Secrétariat technique de l'OIAC doivent, par conséquent, rester concentrés sur cet objectif. La vérification des activités de destruction va se réduire fortement au cours des prochaines années. Comment cette évolution influencera-t-elle les rôles et fonctions de l'OIAC ? Quelles seront les conséquences de cette évolution sur la structure de l'Organisation ? Ralf Trapp examine différents aspects de l'évolution du régime et de l'OIAC. Rappelant les travaux du groupe d'experts dirigé par Ekeus, il analyse la vérification, l'appui à l'application, la prévention et la préparation, la sécurité et sûreté chimiques et les problèmes auxquels se heurtent ces différents domaines ainsi que l'adaptation organisationnelle inhérente au besoin d'une nouvelle gouvernance. L'OIAC devrait néanmoins rester au cœur des initiatives engagées au niveau mondial pour empêcher la résurgence des armes chimiques. Dans mon article, j'explique que ces actions devront, dans un premier temps, comprendre les inspections liées à l'article VI ; il faudra aussi prévoir la mise en œuvre, aux termes de l'article VII, de mesures d'application nationales ainsi qu'une nouvelle répartition des objectifs entre ceux visant à empêcher la résurgence des armes chimiques et ceux concernant l'assistance et la coopération internationale.

Ces deux derniers points ne font pas l'objet d'articles séparés dans ce numéro du *Forum du désarmement*. Cela s'explique, d'une part, par les contraintes liées au volume habituel de cette publication et, d'autre part, par les sujets que j'ai choisi de retenir en tant que rédacteur en chef invité. Il convient de saluer ici l'UNIDIR pour avoir pris l'initiative d'encourager une analyse, axée sur l'avenir, des questions touchant aux armes chimiques. De manière générale, l'assistance et la coopération internationale joueront certainement un rôle important dans la préparation et le déroulement de la troisième Conférence d'examen de la CIAC. Espérons que ces questions, ainsi que d'autres qui ne sont pas abordées dans le présent numéro du *Forum du désarmement*, seront étudiées par d'autres chercheurs, spécialistes ou membres de la société civile. La rencontre qui a eu lieu récemment entre le Directeur général de l'OIAC, M. Üzümcü, et des membres de la communauté des ONG est, à n'en pas douter, un signe positif reflétant la volonté du Secrétariat technique de voir divers acteurs de la société civile s'impliquer. Espérons que le Groupe de travail qui prépare la Conférence d'examen de 2013 s'inspirera de ce qui fut fait avant la Conférence d'examen de 2008 et sollicitera des travaux de la société civile qui permettront de prendre des décisions en pleine connaissance de cause.

Alexander Kelle

Maître de conférences en politique et relations internationales à l'Université de Bath

Rédacteur en chef invité

La science et la « nouvelle » Convention sur l'interdiction des armes chimiques : des rôles multiples sont-ils envisageables pour les scientifiques civils ?

Malcolm Dando

Introduction

Le groupe consultatif sur les priorités futures de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) indiquait clairement dans son rapport quelle était sa priorité. Malgré le retard accumulé au niveau de la destruction des stocks d'armes chimiques, le groupe consultatif précise, dans le quatrième paragraphe de son rapport, que :

l'OIAC doit se préparer à une évolution. Elle qui avait jusqu'alors pour mission principale d'éliminer les stocks d'armes chimiques et les installations de fabrication de ces armes devra veiller à ce que les risques de guerre chimique et d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles ne se profilent plus jamais¹.

Le groupe est, en outre, très clair sur l'importance de tenir compte de la science et de la technologie lors de cette phase de transition au cours de laquelle l'Organisation va réorienter ses activités du désarmement vers la non-prolifération. D'après le paragraphe 6 :

Le contexte en matière de sécurité est aujourd'hui très différent. La science et la technologie, qui progressent à un rythme incroyable, ouvrent de nouvelles perspectives mais comportent certains risques. L'industrie chimique mondiale connaît de profonds changements tant au niveau de ses effectifs que de son orientation. Toutes ces évolutions instaurent de nouvelles conditions pour le fonctionnement de la Convention [sur l'interdiction des armes chimiques].

Les organisations internationales ont, bien évidemment, su tenir compte des aspects scientifiques et technologiques dans leurs politiques et décisions², et, comme chacun sait, l'OIAC dispose actuellement de deux mécanismes de ce genre.

Le premier d'entre eux est le Conseil scientifique consultatif. Ce groupe d'experts invités peut être chargé d'établir des rapports sur des questions spécifiques³. Il convient néanmoins de noter que le groupe consultatif sur les priorités futures de l'OIAC a souligné que :

Depuis sa création en 1998, le Conseil scientifique consultatif a joué un rôle important [...]. L'on déplore toutefois certaines failles dans la façon dont l'OIAC sollicite des conseils scientifiques et la façon dont elle tient compte de ces avis dans ses activités⁴.

L'autre mécanisme est celui de la Conférence d'examen organisée tous les cinq ans. Le paragraphe 22 de l'article VIII de la Convention précise, en effet, que ces examens « tiennent compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents qui seraient intervenus ». Pour

Malcolm Dando est *Professorial Fellow* au Département d'études sur la paix à l'Université de Bradford.

tenir cet engagement, il fallait impliquer la société civile car un rapport était exigé. Le rapport, issu d'une réunion organisée par l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC), fut transmis à la Conférence d'examen par l'intermédiaire du Conseil scientifique consultatif et du Directeur général de l'OIAC. L'on ignore si ce rapport a été utile lors des dernières Conférences d'examen ou s'il a influé sur les résultats de ces rencontres.

De manière générale, comme le laissent entendre Kelle *et al.*, le régime de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) comprend des structures organisationnelles et des procédures pour s'attaquer aux problèmes que posent les avancées scientifiques et technologiques :

la façon dont ces mécanismes ont été utilisés par les États parties et la manière dont les obligations contractées ont été appliquées ne présagent rien de bon quant à la volonté et à la capacité des États parties à s'adapter aux évolutions technologiques futures [...]⁵.

Le fonctionnement du régime de contrôle était perçu ainsi en 2006 alors que la nécessité de mettre l'accent sur la non-prolifération plutôt que sur le désarmement n'était pas aussi pressante qu'aujourd'hui. La volonté d'influencer sérieusement la non-prolifération explique sans doute la nomination récente d'un conseiller en sciences et technologies auprès du Secrétariat technique de l'OIAC. Cet article examine quatre points concernant la nécessité d'impliquer la communauté scientifique mondiale davantage et plus efficacement dans l'évolution du régime d'interdiction de la CIAC à cette étape critique.

La convergence de la chimie et de la biologie

Comme l'a indiqué le groupe consultatif sur les priorités futures de l'OIAC au paragraphe 79 de son rapport :

Un élément relativement nouveau est la convergence de la chimie et de la biologie. [Cette situation] implique une plus forte interaction au niveau de la mise en œuvre de la CIAC et de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques.

D'après le groupe consultatif, la convergence des sciences n'entraîne pas forcément une convergence des deux régimes, mais :

des échanges d'expériences et des examens techniques communs permettraient de comprendre comment la convergence influence la mise en œuvre des deux traités là où chimie et biologie se rejoignent⁶.

Il n'existe pas, bien évidemment, une convergence de tous les aspects de la chimie et de la biologie. Le rapport indique néanmoins trois domaines de convergence importants en lien direct avec les deux régimes d'interdiction :

les sciences biologiques utilisent de plus en plus la chimie ; la synthèse chimique de composants de systèmes biologiques et d'agents biologiques simples comme, par exemple, des virus est d'ailleurs aujourd'hui possible. [...] Parallèlement, la fabrication de certains produits chimiques utilise des processus biologiques. Citons, par exemple, les biocatalyseurs employés dans la synthèse chimique ou les organismes vivants (plantes et animaux) utilisés pour produire certains produits chimiques [...].⁷

La réponse du Directeur général de l'OIAC au rapport de la dix-septième session du Conseil scientifique consultatif indique clairement que la question de la fabrication par synthèse sera un point important des prochaines réunions du groupe de travail temporaire sur la convergence de la chimie et de la biologie⁸. Le point le plus étonnant pour l'avenir est peut-être le suivant :

la recherche sur de nouveaux composés chimiques biologiquement actifs (comme des médicaments ou des agents de lutte antiparasitaire) évolue. [...] Aujourd'hui, la tendance est d'étudier en détail la structure chimique, la configuration et les fonctionnalités des cibles biologiques et, sur la base de ces informations, de concevoir des structures chimiques pour agir spécialement sur ces fonctions biologiques⁹.

Dans ce dernier exemple, il est difficile de contester que la biologie est devenue chimie et inversement.

La convergence a également été reconnue par les États parties à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines (CIAB). Par exemple, selon un document de travail élaboré par la Pologne pour la septième Conférence d'examen de la CIAB qui eut lieu en décembre 2011 :

Afin d'éviter que les normes établies par les deux Conventions soient affaiblies par les nouvelles évolutions, il serait bon de procéder à une analyse visant à mieux comprendre les incidences de la convergence des domaines de la biologie et de la chimie sur les normes actuelles applicables aux armes biologiques et chimiques et à déterminer les mesures qui pourraient être prises en matière de sécurité biologique et chimique¹⁰.

Malheureusement, force est d'admettre qu'il ne sera pas facile de réaliser de telles analyses, les deux organisations ayant des structures et des processus très différents pour examiner les sciences et technologies en question.

Tout comme la CIAC, la CIAB prévoit (à l'article XII) la tenue, tous les cinq ans, d'une conférence d'examen tenant compte de « toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention ». Une procédure s'est instaurée dans laquelle les États parties qui le souhaitent participent à l'élaboration d'un document d'information sur des points scientifiques et technologiques pertinents. Dernièrement, l'Unité d'appui à l'application

de la Convention a également produit un état récapitulatif sur le sujet. Comme pour les Conférences d'examen de la CIAC, il n'est pas évident de savoir comment les États parties utilisent ces informations lorsqu'ils examinent la Convention ni de déterminer l'influence qu'exercent ou pas ces informations.

À la différence du régime de la CIAC, celui de la CIAB n'a obtenu qu'en 2006, après la sixième Conférence d'examen, une petite Unité d'appui à l'application de la Convention (composée de trois personnes). L'OIAC devra donc forcément effectuer le plus gros du travail d'analyse des avancées scientifiques et technologiques. Ce n'est peut-être pas l'option la plus efficace car, jusqu'à très récemment, l'OIAC devait se concentrer sur la mission qui lui avait été assignée, à savoir contrôler le désarmement, et n'était pas vraiment ouverte à d'autres acteurs. La CIAB qui est chargée depuis 2003, dans le cadre du processus intersessions, d'examiner et d'encourager une interprétation commune et non pas de négocier des accords, s'est montrée plus novatrice en impliquant de nombreux acteurs, comme les scientifiques civils et leurs associations professionnelles dans des présentations officielles, des séminaires, des présentations visuelles et d'autres mécanismes. Tout cela a favorisé une mobilisation externe similaire à celle qui semble aujourd'hui indispensable pour réorienter le régime de la CIAC.

La dernière Conférence d'examen de la CIAB a sérieusement modifié la forme du processus intersessions jusqu'à la tenue de la huitième Conférence d'examen en 2016. Trois points permanents ont été inscrits à l'ordre du jour pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts qui les précéderont. L'un des points permanents s'intitule « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention ». Les thèmes devant être examinés dans le cadre de ce point permanent sont divisés en deux groupes : chaque année, sept thèmes seront abordés au titre de ce point permanent ainsi qu'un thème scientifique spécifique. Parmi les sept thèmes prévus, citons à titre d'exemple celui intitulé « Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention »¹¹.

Parmi les thèmes scientifiques citons le suivant : « Progrès des technologies de production et de libération d'agents biologiques et de toxines et des vecteurs de ces substances (examen prévu en 2015) »¹².

Nous ne savons pas très bien comment fonctionnera ce nouveau système, mais certaines conclusions sont d'ores et déjà possibles.

Premièrement, en raison du temps limité alloué aux réunions annuelles et du grand nombre de thèmes devant être abordés dans le cadre des trois points permanents de l'ordre du jour, les réunions n'auront pas énormément de temps pour examiner chaque question. Concernant les sept thèmes abordés au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré aux évolutions de la science et de la technologie, il sera difficile d'accumuler des connaissances pour les soumettre à la Conférence d'examen afin qu'elle prenne des décisions. Deuxièmement, les acteurs civils auront un rôle crucial à jouer pour canaliser les discussions et favoriser

l'émergence d'un ensemble de connaissances. Troisièmement, cette participation ne sera probablement pas facilement compatible avec le fonctionnement actuel de l'OIAC. Vu qu'il semble de plus en plus important d'engager le dialogue avec d'autres acteurs et de solliciter leur concours, le groupe consultatif estime que « L'OIAC doit définir une stratégie efficace si elle veut nouer des liens avec d'autres communautés d'acteurs et bénéficier de leur expérience au moment où surgissent de nouvelles difficultés »¹³.

Le groupe consultatif a reconnu que l'OIAC pourrait avoir du mal à réaliser cette évolution pourtant nécessaire ; il s'est également interrogé sur la façon dont l'Organisation pourrait s'accommoder de l'absence, à La Haye, d'une importante communauté d'ONG travaillant sur le désarmement¹⁴. Quatrièmement, les domaines scientifiques et technologiques susceptibles d'être ainsi examinés seront toujours plus nombreux et divers à mesure que se poursuit la révolution des sciences de la vie. La participation d'autres acteurs sera donc un sujet toujours plus sensible au fil du temps.

Tant que des études générales seront possibles, comme celle de l'UICPA pour les Conférences d'examen de la CIAC ainsi que d'autres études très larges réalisées avec l'appui du Groupe interacadémies sur les questions internationales pour les réunions de la CIAB¹⁵, des études progressivement plus poussées sur des questions limitées pourraient être demandées à des spécialistes pour aider les États parties à faire face aux problèmes que posent les avancées scientifiques et technologiques.

Les neurosciences

Citons, à titre d'exemple, les avancées des neurosciences comme sujet pertinent pour l'avenir du régime d'interdiction des armes chimiques. Comme l'indique le Royaume-Uni (dans une section consacrée aux neurosciences) dans le document sur les avancées scientifiques et technologiques destiné à la septième Conférence d'examen de la CIAB :

Les découvertes réalisées dans ce domaine pourraient permettre d'identifier des composés susceptibles d'être utilisés à des fins malveillantes comme agents d'armes biologiques ou d'armes à toxines car les produits agissant sur le cerveau et entraînant des effets toxiques ou incapacitants pourraient présenter un intérêt pour un programme de fabrication d'armes biologiques. Diverses méthodes pourraient être exploitées à des fins malveillantes, par exemple, pour aider des neurotoxines à traverser la barrière hémato-encéphalique¹⁶.

En raison de l'acceptation large du terme « toxine » par rapport à la Convention, comprenant des agents intermédiaires comme les biorégulateurs, des craintes similaires sont envisageables dans le cadre de la CIAC.

Le texte proposé par le Royaume-Uni mentionne une étude réalisée récemment par la Royal Society sur les conséquences des avancées des neurosciences pour la société en général. Dans le premier module de l'étude de la Royal Society, les dangers possibles pour le régime

d'interdiction des armes chimiques étaient clairement désignés dans une section consacrée aux différents risques¹⁷. Le problème réside, bien évidemment, dans les fins pacifiques que représentent les « fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur » autorisées à l'alinéa d) du paragraphe 9 de l'article II de la CIAC. La Convention autorise ainsi, sur le plan intérieur, l'utilisation d'agents classiques de lutte antiémeute comme le gaz lacrymogène CS, mais d'aucuns affirment que le « maintien de l'ordre public » stipulé dans cet article recouvre bien plus que la « lutte antiémeute » et que des agents chimiques incapacitants agissant sur le système nerveux central pourraient être utilisés en toute légalité, par exemple, lors d'opération de lutte antiterroriste.

Selon le premier module de l'étude réalisée par la Royal Society : « Dans cette zone floue entre déploiement "policié" et "militaire", certains pays ont cherché à introduire des armes chimiques incapacitantes ayant un impact sur le cerveau pour provoquer une inconscience ou une sédation »¹⁸.

Le module illustre ensuite les dangers possibles en évoquant l'utilisation d'un dérivé du fentanyl (un opioïde) pour mettre un terme à la prise d'otages effectuée dans un théâtre de Moscou en 2002 et cite les craintes d'un éventuel recul de la CIAC si les avancées des neurosciences incitaient les États (ou d'autres acteurs) à mettre au point et à déployer de nouveaux incapacitants chimiques.

Le troisième module de l'étude de la Royal Society¹⁹ évoque les avantages potentiels des avancées des neurosciences, par exemple pour soigner les soldats souffrant de stress post-traumatique ; il examine en détail le problème des nouveaux incapacitants et la menace qu'ils peuvent représenter pour l'avenir de la CIAC. Ce module reprend des idées évoquées lors d'un séminaire international organisé au milieu de l'année 2011 par la Royal Society, des discussions avec des scientifiques de plusieurs départements ministériels britanniques et des rencontres avec les scientifiques indépendants qui ont rédigé ce module.

Les conclusions scientifiques du troisième module sont très claires. Il précise notamment que malgré les avancées des neurosciences :

sur un plan technique, il est impossible de combiner, de manière sûre, un agent chimique incapacitant avec un vecteur, en raison de variables comme le poids, l'âge et l'état de santé des personnes, les effets secondaires (par exemple, obstruction des voies respiratoires) et la nécessité de suivi médical²⁰.

Le module identifie une série de dangers qu'entraînerait la recherche de tels agents :

La mise au point d'agents chimiques incapacitants augmente la prolifération de ces armes et le risque que des États parias, des terroristes ou des criminels ne se les procurent. En outre, la mise au point de tels agents pourrait dissimuler des capacités offensives létales et des vecteurs d'incapacitants chimiques pourraient être détournés pour des armes chimiques létales²¹.

Pour cette raison, les auteurs du module ont formulé une série de recommandations afin, notamment, de clarifier, lors de la troisième Conférence d'examen de la CIAC qui aura lieu en 2013, ce qui est permis et ce qui ne l'est pas au titre de l'alinéa d) du paragraphe 9 de l'article II de la Convention. D'autres réunions plus spécialisées, portant par exemple sur les questions techniques ou de fond que posent les nouveaux problèmes, comme les incapacitants²², seront certainement nécessaires pour aider les États parties dans leurs délibérations. Certains se demanderont pourquoi la participation de spécialistes en sciences sociales devrait être nécessaire.

Les spécialistes en sciences sociales

Les spécialistes des relations internationales et plus particulièrement ceux des régimes internationaux apportent leurs connaissances pointues aux discussions portant sur le régime d'interdiction des armes chimiques mais l'on oublie souvent que ceux qui étudient les technologies émergentes et les effets perturbateurs que celles-ci peuvent avoir sur nos sociétés auraient, eux aussi, un rôle important à jouer. Par exemple, un système technologique peut être défini comme « un ensemble de concepts, de théories et de méthodes caractérisant un type de technologie » et une évolution technologique se produit « si le système technologique est défini par de meilleurs concepts, théories ou méthodes, ou si les exemples de ce système sont améliorés sur les plans de l'efficacité, de l'utilité, de la sécurité, etc. »²³. De telles évolutions se produisent régulièrement, mais l'on parle de révolution technologique lorsqu'une telle évolution a un impact social très fort comme ce fut le cas récemment pour les technologies de l'information. L'on distingue, pour ces révolutions, différentes étapes d'impact sociétal : l'introduction (l'impact sur la société est faible) ; la pénétration (les instruments sont de plus en plus courants) ; et le pouvoir (la technologie est fermement ancrée et la plupart des gens sont touchés de manière directe ou indirecte). Nous voyons clairement que la biotechnologie est sur cette trajectoire, mais elle n'a pas encore le même impact que les technologies de l'information.

Dans le premier des modules *Brain Waves* de la Royal Society, Stirling analyse ce que nous avons appris en étudiant l'évolution de telles avancées technologiques. Selon lui, sept syndromes peuvent être observés et notamment le suivant :

En confirmant les perspectives qu'elle laissait entrevoir, une technologie peut ouvrir la voie à des utilisations malveillantes délibérées ou involontaires. [...] Même si elles peuvent être envisagées aussi facilement que les utilisations bénéfiques, les applications malveillantes sont généralement sous-estimées dans les évaluations de contrôle [...]»²⁴.

Cette raison et de nombreuses autres expliquent pourquoi il est difficile de prédire la trajectoire d'une révolution scientifique ou technologique majeure. Une conclusion ressort néanmoins de l'analyse faite par Stirling : « Les chemins suivis par les avancées scientifiques et technologiques dans un domaine donné ne sont pas prédéterminés »²⁵. Le fait est que le cours

de telles avancées, bien qu'il soit lié à la technologie, dépend de nombreux facteurs sociaux et économiques²⁶. Par conséquent, les spécialistes en sciences sociales qui étudient ces avancées technologiques peuvent, eux aussi, nous aider à comprendre beaucoup de choses.

Citons, à titre d'exemple, les travaux de Kathleen Vogel sur les connaissances tacites et les fonctions et structures organisationnelles devant être prises en compte pour évaluer les capacités technologiques. Elle compare ce qu'elle appelle le cadre simple de la révolution biotechnologique à un modèle plus complexe tenant compte des aspects socio-économiques²⁷. Beaucoup de gens pensent que lorsqu'un article est publié, n'importe qui peut reproduire l'expérience. Selon cette logique, un groupe terroriste pourrait, par exemple, reproduire le travail de Wimmer sur la synthèse chimique du virus de la polio. Pourtant, lorsque Vogel a étudié cette synthèse, elle a constaté que des connaissances indispensables pour la réaliser ne figuraient pas dans la publication de Wimmer. De la même façon, lorsqu'elle étudia les initiatives du programme offensif soviétique visant à transférer la fabrication d'agents de guerre biologique vers une nouvelle usine, elle constata que cela avait été extrêmement difficile à organiser malgré la documentation qui était alors disponible.

La sensibilisation et l'éducation des scientifiques

L'on peut raisonnablement penser que les spécialistes en sciences sociales ou naturelles peuvent jouer de multiples rôles pour préserver et intensifier le régime d'interdiction des armes chimiques (et celui des armes biologiques) et éviter ainsi que des travaux destinés à des fins bienveillantes ne soient utilisés à des fins malveillantes. Certains pourraient être invités en tant qu'experts aux discussions du Conseil scientifique consultatif, d'autres pourraient faire part de leur expérience à des études nationales et internationales et tous pourraient s'assurer que leurs associations professionnelles et leurs lieux de travail respectent parfaitement leurs obligations et que cela se sache²⁸. De plus, ceux qui prendront part à de telles activités seront conscients de l'importance que celles-ci revêtent et mobiliseront, en plus de leur expérience scientifique, les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour jouer un rôle efficace.

Ces gens seront très peu nombreux et seule une infime proportion de la communauté scientifique mondiale pourrait partager ses connaissances si elle était sollicitée et informée. Que savons-nous sur la mobilisation et l'éducation de la grande majorité des scientifiques ? Nous avons une idée assez précise des biologistes et de la CIAB parce que cette question a fait l'objet de réunions intersessions en 2005 et 2008. Comme l'indiquait un document de travail préparé par 12 États parties pour la septième Conférence d'examen : « Les spécialistes des sciences de la vie ne sont souvent pas conscients de l'intérêt que leurs travaux peuvent présenter pour des programmes d'armement biologique, ni du risque que ces travaux soient utilisés pour nuire à des êtres humains, à des animaux ou à des plantes ou pour rendre inutilisables des ressources essentielles »²⁹. Ce n'est pas surprenant puisque le document indiquait également : « Les programmes d'enseignement ou de formation proposés à l'heure actuelle dans les universités

ou les centres de recherche font souvent une place, en effet, à certains aspects de la sécurité (biologique), mais rarement à des aspects de la sûreté (biologique) »³⁰.

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que, lors de leur conférence en 2008, les États parties soient convenus d'une série de mesures raisonnables pour favoriser la sensibilisation et l'éducation. En 2011, lors de la Conférence d'examen, les États parties décidèrent d'aborder, entre autres, dans le cadre du programme intersessions pour la période 2012-2015, les deux thèmes suivants au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré à l'examen des évolutions intervenues dans le domaine de la science et de la technologie :

- d) Codes de conduite volontaires et autres mesures propres à encourager un comportement responsable chez les chercheurs, les universitaires et les professionnels du secteur industriel ;
- e) Éducation et sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies [...] ³¹.

Ce pourrait être une base pour définir des mesures correctives et des pratiques optimales avant la tenue, en 2016, de la huitième Conférence d'examen de la CIAB.

Nous ne connaissons pas aussi bien la sensibilisation et l'éducation des chimistes en raison de l'absence d'études rigoureuses sur ce point. De nombreux indices nous laissent néanmoins supposer que leur sensibilisation et leur connaissance sur la CIAC ne sont pas très différentes de celles qu'ont la plupart des biologistes sur la CIAB. Le Directeur général de l'OIAC a soutenu récemment cette position en déclarant « De nombreux chimistes, chercheurs, scientifiques, ingénieurs, techniciens [...] ont peu de contacts, voire aucun, au cours de leur formation et de leur vie professionnelle avec les normes éthiques et les dispositions de la CIAC [...] ». Il a ajouté « L'éducation et la sensibilisation aux normes et aux principes inscrits dans la CIAC deviennent, par conséquent, de plus en plus importantes »³².

Dans ces conditions, il espérait qu'une attention plus grande serait accordée à ces questions lors de la troisième Conférence d'examen de la CIAC en 2013. La décision récente de mettre en place un groupe de travail provisoire du Conseil scientifique consultatif pour qu'il étudie à nouveau cette question permet d'espérer l'adoption de mesures correctives efficaces. D'après le communiqué de presse qu'il publia à l'issue de sa première réunion, ce groupe de travail aurait pour objectif de formuler des recommandations pour des activités concrètes durables que l'OIAC et ses États membres peuvent mettre en œuvre dans ce domaine. Il a d'ailleurs commencé à examiner des initiatives similaires lancées par d'autres organisations³³. Si l'on pense que l'expérience des biologistes par rapport à la CIAB permet de se faire une idée, l'on peut déjà dire que les avancées dans ce sens ne seront ni faciles ni rapides.

Conclusion

Le titre de cet article était présenté sous la forme d'une question : des rôles multiples sont-ils envisageables pour les scientifiques civils dans le cadre de la « nouvelle » Convention sur l'interdiction des armes chimiques alors que celle-ci va mettre l'accent sur la non-prolifération plutôt que sur le désarmement ? Nous avons étudié cette question sur quatre points précis : la convergence de la chimie et de la biologie, les neurosciences, les sciences sociales, et enfin la sensibilisation et l'éducation. Nous pouvons conclure des trois premiers sujets traités que de nombreux spécialistes en sciences sociales ou naturelles pourraient jouer des rôles multiples pour aider à préserver et intensifier le régime d'interdiction des armes chimiques. Le dernier sujet nous oblige néanmoins à préciser que sans une mobilisation sérieuse et durable au niveau de l'éducation et de la sensibilisation aux obligations de la Convention, la CIAC restera, dans le meilleur des cas, une préoccupation secondaire pour la plupart des chimistes en activité malgré l'espoir que nous avons d'empêcher la résurgence de la guerre chimique dans le climat de sécurité particulièrement dangereux des prochaines décennies.

Notes

1. Secrétariat technique, *Note by the Director General: Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, traduction française non officielle, 25 juillet 2011.
2. C. Rhodes et M.R. Dando, « Options for a Scientific Advisory Panel for the Biological Weapons Convention », in B. Rappert et C. McLeish (sous la direction de), *A Web of Prevention: Biological Weapons, Life Sciences and the Governance of Research*, 2007, p. 95 à 114.
3. Voir, Conseil scientifique consultatif, *Report of the Seventeenth Session of the Scientific Advisory Board*, document de l'OIAC SAB-17/1, 23 novembre 2011.
4. Secrétariat technique, *Note by the Director General: Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, 25 juillet 2011, par. 72, traduction française non officielle.
5. Chapitre 2 intitulé « Science, Technology and the CW Prohibition Regime », in A. Kelle, K. Nixdorff, et M.R. Dando, *Controlling Biochemical Weapons: Adapting Multilateral Arms Control for the 21st Century*, 2006.
6. Secrétariat technique, *Note by the Director General: Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, 25 juillet 2011, par. 79, traduction française non officielle.
7. Ibid., note 7.
8. Conseil exécutif, *Note by the Director-General: Response to the Report of the Seventeenth Session of the Scientific Advisory Board*, document de l'OIAC EC-67/DG.11, 9 février 2012, par. 8 à 10, 12 et 13.
9. Secrétariat technique, *Note by the Director General: Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, 25 juillet 2011, note 7, traduction française non officielle.
10. Septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, *Renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques dans le contexte d'une convergence accrue des domaines de la biologie et de la chimie : mise en œuvre d'une action commune contre l'utilisation abusive d'agents biologiques ou chimiques dans le cadre des régimes de la Convention sur les armes biologiques et de*

- la Convention sur les armes chimiques*, document des Nations Unies BWC/CONF.VII/WP.4, 11 octobre 2011, par. 5.
11. Septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, *Document final de la septième Conférence d'examen*, document des Nations Unies BWC/CONF.VII/7, 13 janvier 2012, sect. III, par. 22 a).
 12. *Ibid.*, par. 23 d).
 13. Secrétariat technique, *Note by the Director General: Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, 25 juillet 2011, par. 120, traduction française non officielle.
 14. *Ibid.*, par. 121.
 15. Voir The National Academies, *Trends in Science and Technology Relevant to the Biological and Toxin Weapons Convention: Summary of an International Workshop*, 2011.
 16. Voir Septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, *New scientific and technological developments relevant to the Convention*, addendum, document des Nations Unies BWC/CONF.VII/INF.3/Add.1, 23 novembre 2011, par. 119 à 126, traduction française non officielle.
 17. S. Rose, « Risks », in The Royal Society, *Brain Waves Module 1: Neuroscience, society and policy*, 2011, p. 69 à 76, traduction française non officielle.
 18. *Ibid.*, p. 75.
 19. The Royal Society, *Brain Waves Module 3: Neuroscience, conflict and security*, 2012, traduction française non officielle.
 20. *Ibid.*, p. iv.
 21. *Ibid.*, p. 55.
 22. S. Mogl (sous la direction de), *Technical Workshop on Incapacitating Chemical Agents, Spiez, Switzerland, 8–9 September 2011*, Spiez Laboratory, 2012.
 23. J.H. Moor, « Why we need better ethics for emerging technologies », *Ethics and Information Technology*, vol. 7, n° 3, 2005.
 24. A. Stirling, « Governance of neuroscience: challenges and responses », in The Royal Society, *Brain Waves Module 1: Neuroscience, society and policy*, 2011, p. 92, traduction française non officielle.
 25. *Ibid.*, p. 89.
 26. Voir, par exemple, R.M. Price, *The Chemical Weapons Taboo*, 1997.
 27. K.M. Vogel, « Framing biosecurity: an alternative to the biotech revolution model? », *Science and Public Policy*, vol. 35, n° 1, 2008, p. 45 à 54.
 28. G.S. Pearson, E.D. Becker et L.K. Sydnes, « Why Codes of Conduct Matter », *Chemistry International*, vol. 33, n° 6, 2011.
 29. Voir Septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, *Démarches possibles concernant l'éducation et la sensibilisation des spécialistes des sciences de la vie*, document des Nations Unies BWC/CONF.VII/WP.20, 1^{er} novembre 2011, par. 7 c).
 30. *Ibid.*, par. 7 a).
 31. Septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, *Document final de la septième Conférence d'examen*, document des Nations Unies BWC/CONF.VII/7, 13 janvier 2012, sect. III, par. 22.

32. Discours du Directeur général de l'OIAC, « Perspectives in the Context of the Third Review Conference of the CWC », lors du séminaire de l'UICPA *Trends in Science and Technology Relevant to the Chemical Weapons Convention (CWC)*, Spiez (Suisse), 20 février 2012, traduction française non officielle.
33. Voir « Scientific Advisory Board Focuses on Third Review Conference and New Initiative in Education and Outreach », OIAC, 4 mai 2012, <www.opcw.org/news/article/scientific-advisory-board-focuses-on-third-review-conference-and-new-initiative-in-education-and-out/>.

Laisser le génie à l'intérieur de la lampe : empêcher la prolifération et l'utilisation malveillante des incapacitants

Michael Crowley

Introduction

Avec les avancées des sciences de la vie, la ligne qui sépare la chimie de la biologie est de plus en plus floue, de même que la différence entre armes chimiques et armes biologiques. Au lieu d'appréhender ces armes comme deux catégories distinctes, certains spécialistes jugent plus utile d'appréhender un large éventail de menaces biochimiques¹. Dans cet article, nous nous intéresserons plus particulièrement aux agents intermédiaires (produits chimiques pharmaceutiques, biorégulateurs et toxines) dont certains chercheurs pensent qu'ils pourraient être utilisés comme incapacitants. Nous verrons dans quelle mesure les avancées des sciences de la vie influencent la façon de réglementer ces agents dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC).

Même si plusieurs États et organisations plurilatérales, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ont tenté de définir les incapacitants², à ce jour, aucune définition de ces agents chimiques n'a été acceptée à l'échelon international³. La description suivante peut néanmoins être donnée à titre provisoire : ces agents sont des substances qui exercent, sur des systèmes physiologiques et des processus biochimiques précis, en particulier ceux touchant l'activité régulatrice du système nerveux central, une action chimique pouvant provoquer divers effets (par exemple, incapacité, désorientation, incohérence, hallucination, sédation, perte de conscience) ou pouvant, à plus forte dose, entraîner la mort⁴. Les incapacitants devraient être distingués des agents de lutte antiémeute, qui sont des produits chimiques qui agissent localement, irritent rapidement les yeux, les muqueuses et la peau et dont les effets se dissipent rapidement lorsque les personnes ne sont plus exposées.

De nombreux agents pourraient potentiellement être employés comme incapacitants : agents anesthésiques, relaxants musculaires, analgésiques opioïdes, anxiolytiques, neuroleptiques, antidépresseurs et agents sédatifs hypnotiques⁵, la plupart d'entre eux sont aujourd'hui utilisés, en toute légalité, par les professions médicales et vétérinaires⁶.

D'après des documents accessibles à tous, certains États auraient tenté de mettre au point des armes incapacitantes avec des toxines ou des produits chimiques pharmaceutiques⁷. Même si la situation actuelle est difficile à évaluer, selon l'Union internationale de chimie pure et appliquée :

Un grand nombre des produits chimiques obtenus par synthèse et testés dans le cadre de la recherche sur les médicaments [...] auront des propriétés incapacitantes qui pourraient en faire des agents dit « non létaux » [...]. Certains États parties se seraient engagés dans la mise au point d'armes non létales pour

Michael Crowley est coordonnateur de projet pour le Bradford Non-Lethal Weapons Research Project (BNLWRP) et maître de recherche à l'Omega Research Foundation.

les utiliser dans des opérations de maintien de l'ordre public. De telles armes pourraient être jugées utiles pour des opérations de lutte antiterroriste ou des situations de combat en zone urbaine⁸.

Selon le Comité international de la Croix-Rouge, les agents chimiques incapacitants suscitent, à l'évidence, une attention croissante, même si l'on ne sait pas très bien dans quelle mesure les forces militaires, de sécurité et celles de maintien de l'ordre se sont emparées de cette question qui intéressait jusqu'alors les milieux scientifiques et industriels⁹.

Risques et emplois envisagés

Les partisans des incapacitants préconisent leur mise au point et leur emploi en tant qu'armes « non létales »¹⁰ dans certaines situations de maintien de l'ordre, comme les prises d'otages, qui nécessitent d'immobiliser rapidement et totalement un individu ou un groupe d'individus sans provoquer pour autant d'incapacité permanente ni la mort de qui que ce soit. Le recours à des incapacitants a également été envisagé pour de multiples opérations militaires, en particulier celles où les combattants sont mêlés à des non-combattants¹¹. Cette perspective fut signalée en 2011 dans le rapport d'un groupe d'experts de haut niveau constitué par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) : « [...] S'il peut sembler difficile aujourd'hui de faire la différence entre les activités de maintien de l'ordre public, de lutte antiterroriste, les opérations anti-insurrectionnelles et les guerres de faible intensité, d'aucuns peuvent penser que certains types d'armes chimiques, comme les incapacitants, sont une solution tactique dans les cas où il est difficile de séparer ou distinguer les civils et les combattants »¹².

De nombreux spécialistes parmi lesquels des scientifiques et des professionnels de la médecine, des organisations de maîtrise des armements, des juristes internationaux, des observateurs des droits de l'homme, des organisations humanitaires ainsi qu'un certain nombre d'États ont déclaré que la mise au point et l'utilisation d'incapacitants constituent un réel sujet de préoccupation. Ils ont évoqué plusieurs risques : la légitimation progressive de ces agents parallèlement à un effritement de la norme interdisant l'exploitation de la toxicité à des fins militaires¹³, les tentatives visant à faire passer des programmes d'armement chimique pour des programmes chimiques destinés à soutenir des opérations de maintien de l'ordre¹⁴, le recours à des incapacitants « non létaux » entraînant une escalade ou des représailles avec des armes chimiques létales¹⁵, la prolifération d'agents incapacitants vers des États ou des acteurs non étatiques¹⁶, leur utilisation pour une létalité accrue, leur emploi dans des actes de torture ou toute autre violation des droits de l'homme¹⁷, et la militarisation des sciences de la vie¹⁸.

La possibilité de mettre au point des incapacitants « non létaux » efficaces

Même si les partisans des incapacitants soulignent les avantages que représente leur utilisation en tant qu'armes « non létales », de nombreux spécialistes scientifiques et médicaux

s'interrogent sur la possibilité de mettre au point un agent incapacitant réellement non létal¹⁹. Selon la British Medical Association :

L'agent qui, dans une situation tactique, peut provoquer une incapacité sans, pour autant, risquer de tuer, n'existe pas et n'est pas prêt d'exister dans un avenir prévisible. Dans de telles situations, il est presque impossible, et cela le sera encore longtemps, de viser des personnes précises en utilisant la juste dose d'un agent approprié sans exposer d'autres personnes ni utiliser une dose inadaptée²⁰.

De même, une récente étude de la Royal Society a conclu qu'il n'est pas réaliste, sur un plan technique, de combiner, de manière totalement sûre, un agent chimique incapacitant avec un vecteur en raison des variables inévitables que sont l'âge, le poids et la santé des personnes visées, des effets secondaires (par exemple, l'obstruction des voies respiratoires) et de la nécessité d'un suivi médical²¹. Deux processus peuvent néanmoins influencer cette opinion largement partagée. Le premier est « l'intérêt croissant porté aux incapacitants qui risque de générer une pression encourageant le recours à des armes jugées "suffisamment satisfaisantes" et entraînant la prolifération de ces dernières. Autrement dit, une éventuelle "avancée" pourrait être due plus à une redéfinition de ce qui est jugé acceptable qu'à des progrès scientifiques et technologiques »²². La deuxième tendance susceptible d'influencer la mise au point d'un incapacitant « acceptable » et « non létal » est le rythme extrêmement rapide des avancées scientifiques et technologiques (dans la génomique, la biologie synthétique, la pharmacologie médicale et les neurosciences) susceptibles d'être utilisées dans les programmes d'armement des États.

Les avancées scientifiques et technologiques

Un certain nombre de chercheurs ont décrit les avancées révolutionnaires des sciences de la vie depuis une vingtaine d'années, en particulier celles touchant à la compréhension du fonctionnement du cerveau et d'autres systèmes régulateurs du corps humain²³. Ralf Trapp a mis en évidence le risque d'utilisation à des fins malveillantes de telles recherches :

L'explosion des connaissances dans les domaines des neurosciences, des biorégulateurs, des récepteurs, de la biologie systémique et d'autres disciplines connexes devrait certainement conduire à la découverte, entre autres, de nouveaux composés physiologiquement actifs pouvant toucher des fonctions régulatrices du cerveau ou d'autres organes et, sans doute, moduler le comportement humain de manière prévisible. Certains de ces nouveaux composés pourraient susciter un intérêt en tant qu'éventuels agents de guerre chimique²⁴.

Mark Wheelis et Malcolm Dando avaient déjà étudié les évolutions et les avancées possibles de la neurobiologie. Selon eux, certains éléments laissaient à penser que les militaires

s'intéressaient déjà à la prochaine génération d'agents chimiques capables d'agir sur le cerveau et le système nerveux central :

En plus des agents qui calment ou font perdre connaissance, divers composés pourraient, un jour, être utilisés comme agents militaires : des antagonistes de la norépinéphrine comme, par exemple, le propranolol (pour induire des pertes de mémoires sélectives), des agonistes de récepteurs de la cholécystokinine B (pour provoquer des crises de panique) et des agonistes de la substance P (pour provoquer des dépressions). La question n'est donc pas de savoir quand de telles capacités feront leur apparition – car elles seront certainement mises au point un jour – mais quelles seront les intentions de ceux qui en disposeront²⁵.

Des agents incapacitants potentiels ont été découverts ou mis au point grâce à la production synthétique²⁶ pendant que l'ingénierie des particules et les nanotechnologies faisaient des avancées qui pourraient permettre de transporter des produits chimiques biologiquement actifs vers des récepteurs ou organes cibles spécifiques. Un rapport publié en 2008 par le National Research Council intitulé *Emerging Cognitive Neuroscience and Related Technologies*²⁷ signalait que les nanotechnologies pourraient être utilisées pour traverser la barrière hémato-encéphalique et accéder, comme jamais auparavant, au cerveau. « Les nanotechnologies peuvent aussi utiliser les mécanismes existants pour envoyer des substances vers le cerveau, selon la stratégie du cheval de Troie »²⁸. Le rapport insistait sur les menaces qui pouvaient découler des avancées des nanotechnologies ou des techniques en phase gazeuse permettant de diffuser des produits chimiques extrêmement puissants sur de grandes zones. Il ajoutait « les agents pharmacologiques ne sont pas utilisés comme armes à effet de masse ; ils ne peuvent, en effet, être employés sur une grande échelle car il est, à l'heure actuelle, impossible d'envoyer une dose efficace vers un combattant ». Le rapport précise néanmoins que, « dans une vingtaine d'années, des technologies pourraient exister permettant de diffuser des agents avec des vecteurs ressemblant à des bombes à sous-munitions pharmacologiques ou à des mines terrestres »²⁹.

Les incapacitants et la Convention sur les armes chimiques

Aux termes de la CIAC, chaque État partie s'engage à ne jamais, « en aucune circonstance » mettre au point, fabriquer, stocker, transférer ou employer d'armes chimiques (article premier). Même si la CIAC ne définit ni ne mentionne les agents chimiques incapacitants, elle stipule le terme « incapacité » dans sa définition de l'expression « produit chimique toxique » (au paragraphe 2 de l'article II) : « Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication ».

À l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article II, la CIAC inclut dans les armes chimiques : « Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des

fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ». Les agents chimiques qui provoquent une incapacité temporaire sont donc couverts par la Convention. Ces incapacitants seraient considérés comme des armes chimiques (et par conséquent interdits) s'ils étaient utilisés à des fins autres que celles décrites au paragraphe 9 de l'article II de la Convention ou si leur utilisation ne respectait pas les conditions de types et quantités fixées par le paragraphe 1 de l'article II.

Figurent parmi les « fins non interdites » stipulées au paragraphe 9 de l'article II :

- c) Des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
- d) Des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

Il est donc clairement interdit d'utiliser des incapacitants en tant que « moyen de guerre », tout comme il est interdit de mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, conserver ou transférer des incapacitants à de telles fins (voir l'article premier de la CIAC). En raison des ambiguïtés de l'alinéa d) du paragraphe 9 de l'article II de la Convention, en particulier l'absence de définition commune du « maintien de l'ordre public », des juristes font une lecture différente de cet article concernant la possibilité d'utiliser ou pas des incapacitants à des fins de maintien de l'ordre et, le cas échéant, dans quelles circonstances³⁰. De plus, la distinction entre les activités de « maintien de l'ordre public » éventuellement autorisées et les « moyens de guerre » interdits par la Convention n'est pas clairement établie. À ce jour, aucun organe directeur de l'OIAC n'a fait de déclaration interprétative définissant les incapacitants ni précisé comment ces produits chimiques sont réglementés par la Convention³¹. Chaque État partie est donc libre d'interpréter la portée et la nature des obligations qui lui incombent dans ce domaine ; la tentation d'une interprétation « permissive » risque de favoriser une prolifération importante de ces agents et leur utilisation à des fins malveillantes.

Certains États parties ont tenté de porter la question à l'attention de l'OIAC. Ainsi, lors de la deuxième Conférence d'examen, le Gouvernement suisse a déclaré que l'incertitude entourant le statut des agents incapacitants risquait de compromettre la Convention et qu'il ne fallait pas reporter plus longtemps des discussions sur ce point dans le cadre de l'OIAC³².

De même, le Représentant du Pakistan a déclaré, lors de la Conférence d'examen :

Nous sommes particulièrement préoccupés par la question des agents chimiques dits non létaux, parfois appelés agents incapacitants. Quelle que soit la terminologie retenue, il importe de garder à l'esprit que les technologies militaires de pointe conduisent souvent certains acteurs à chercher comment tirer parti des failles, réelles ou non, des instruments juridiques pour contourner les interdictions qu'ils imposent. Il serait regrettable qu'il en soit de même pour

la CIAC. Nous pensons que cette question devrait être examinée avec plus d'attention qu'elle n'en a reçu jusqu'à présent³³.

En novembre 2009, lors de la 14^e Conférence des États parties, le Directeur général de l'OIAC a souligné :

l'intérêt croissant de certains gouvernements et de la société civile pour les avancées enregistrées dans certains domaines sur lesquels la Convention peut comporter des ambiguïtés ou des lacunes – même délibérées – car cette situation peut, au final, entamer l'efficacité de l'interdiction des armes chimiques. **Les incapacitants ou armes non létales sont l'un de ces domaines qui posent problème quand il s'agit de savoir quels sont les types et quantités précis autorisés et à quelle fin. Le Conseil scientifique consultatif pourrait donner des informations sur cette question et la troisième Conférence d'examen pourrait être le cadre approprié pour de premières discussions officielles sur le sujet**³⁴. [non souligné dans l'original]

Les incapacitants et la troisième Conférence d'examen de la CIAC

Il est important que la communauté internationale débute le processus visant à définir et appliquer des mécanismes clairs pour réglementer et interdire les incapacitants. Si elle ne le fait pas rapidement, les avancées des disciplines scientifiques concernées, ainsi que la mise au point d'incapacitants par les États, aujourd'hui ou demain, pourrait favoriser la prolifération de ces agents et leur utilisation à des fins malveillantes.

La troisième Conférence d'examen de la CIAC, organisée en avril 2013, a pour mandat d'examiner, de manière stratégique, les questions qui, à long terme, inquiètent l'Organisation tout en tenant compte « de tous progrès scientifiques et techniques pertinents qui seraient intervenus »³⁵ ; elle serait parfaitement adaptée pour examiner de telles questions. Même s'il est peu probable que les États parties conviennent d'une « solution » au problème des incapacitants à l'occasion de la troisième Conférence d'examen, il importe qu'ils commencent à étudier la question. Il serait utile que les États parties qui s'inquiètent de la mise au point et de l'emploi d'incapacitants préparent le terrain pour que puissent avoir lieu, lors de la Conférence d'examen, des discussions utiles auxquelles chacun pourrait participer en connaissance de cause. Ces États devraient donc préciser leurs craintes, par exemple dans des déclarations ou des rapports, et soulever la question dans le cadre d'instances appropriées comme la 17^e Conférence des États parties ou le Groupe de travail à composition non limitée constitué pour préparer la troisième Conférence d'examen.

Le Bradford Non-Lethal Weapons Research Project a recommandé aux États parties à la CIAC d'envisager les options suivantes pour réglementer les incapacitants et leurs vecteurs :

a) Proclamer que les dispositions de la CIAC s'appliquent aux incapacitants

Les États parties à la CIAC pourraient s'entendre sur une interprétation commune de la Convention et proclamer que :

- les incapacitants – qu'il s'agisse de produits chimiques pharmaceutiques ou de produits chimiques d'origine biologique comme les toxines, les protéines, les peptides ou les biorégulateurs – font partie des « produits chimiques toxiques » tels que définis au paragraphe 2 de l'article II et sont, par conséquent, couverts par la Convention ;
- l'emploi des propriétés toxiques des produits chimiques (y compris des incapacitants) en tant que moyen de guerre est interdit par la Convention, tout comme la mise au point, le stockage et le transfert de produits chimiques toxiques destinés à de telles fins³⁶ ;
- et l'emploi de produits chimiques toxiques à des fins de maintien de l'ordre, y compris pour la répression d'émeutes, n'est possible que si les types et quantités des produits utilisés sont compatibles avec de telles fins. En outre, une telle utilisation doit être conforme aux « principes et règles applicables du droit international »³⁷.

b) Adopter un moratoire sur la mise au point, le transfert et l'emploi d'incapacitants à des fins de maintien de l'ordre public

Un tel moratoire ne concernerait pas la mise au point, le transfert ou l'emploi d'agents utilisés, en toute légalité, à des fins médicales ou vétérinaires, mais uniquement ceux destinés à des activités de maintien de l'ordre public³⁸. Ce moratoire pourrait être adopté en même temps que serait mis en place un processus chargé d'examiner le statut des incapacitants dans le cadre de la Convention (voir *infra*), le moratoire demeurant en place jusqu'à ce que le statut de ces agents soit réglé par les États parties. Ce moratoire pourrait être obligatoire, mais la Conférence d'examen pourrait demander aux États parties d'envisager l'option d'un moratoire volontaire assorti de mesures volontaires de déclarations et de transparence. Faute d'accord, certains États parties ou un groupe d'États animés par des préoccupations semblables pourraient adopter un moratoire sur de tels agents aux niveaux national ou plurilatéral.

c) Mettre en place un mécanisme pour examiner le statut des incapacitants dans le cadre de la CIAC

Dans un document de travail présenté à la deuxième Conférence d'examen, la Suisse a demandé qu'il soit prévu d'étudier, entre autres, une définition commune des agents incapacitants, le statut de ces agents dans le cadre de la Convention et d'éventuelles mesures de transparence pour ces agents incapacitants³⁹. Si une telle proposition était présentée et adoptée lors de la troisième Conférence d'examen, un groupe de travail à composition non limitée ou un autre mécanisme pourrait être mis en place pour faire des recommandations sur ces questions pour qu'elles soient examinées lors d'une prochaine conférence d'examen ou

d'une conférence des États parties. Ces processus formels, ouverts à tous les États parties qui souhaiteraient participer, adopteraient leurs conclusions par consensus.

Au lieu de cela, les États parties pourraient opter pour un processus de rencontres informelles d'experts similaire à ce qui fut mis en place en 2002 par les États parties à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques pour examiner et encourager une interprétation commune et favoriser la prise de mesures effectives concernant les mesures d'application⁴⁰. Ce processus informel permettrait de consulter divers secteurs y compris les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la Convention, les autorités responsables du maintien de l'ordre public, des spécialistes en droit international et des conseillers scientifiques. Ces réunions informelles d'experts pourraient avoir lieu en même temps que le mécanisme officiel (ou avant celui-ci) ; elles pourraient soumettre des recommandations au mécanisme officiel ou à un organe approprié de l'OIAC. En plus des processus de l'OIAC, il serait très utile de mettre en place des mécanismes informels de consultation intergouvernementale sur cette question.

d) Passer en revue les sciences et technologies pertinentes

Même si des organismes médicaux et scientifiques réputés contestent la possibilité de mettre au point des incapacitants vraiment sûrs et soulignent les risques de telles recherches par les États, ces organismes n'ont aucun statut officiel au sein de l'OIAC. Le Conseil scientifique consultatif de l'OIAC, qui fut créé pour fournir des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention⁴¹, pourrait être chargé de passer en revue les sciences et technologies adaptées pour :

- déterminer s'il est possible, sur le plan toxicologique, de distinguer un incapacitant d'un agent habituel de guerre chimique ;
- déterminer s'il existe des agents chimiques pouvant être considérés comme des incapacitants sûrs pour le maintien de l'ordre public – en raison de la nécessité de garantir un dosage non létal pour chaque individu visé lors de telles opérations⁴² ;
- et étudier, sur un plan technologique, la possibilité de mettre en place des mesures de vérification efficaces pour les incapacitants.

e) Élaborer des mécanismes pour rendre compte, en toute transparence, des produits chimiques toxiques utilisés lors d'opérations de maintien de l'ordre

Un mécanisme approprié, par exemple, un groupe de travail à composition non limitée, pourrait formuler des recommandations pour étendre les obligations de déclarations et de transparence qui s'appliquent aujourd'hui aux agents de lutte antiémeute⁴³ pour qu'elles couvrent tous les produits chimiques toxiques que les États détiennent à des fins de maintien de l'ordre public⁴⁴. Le groupe de travail pourrait également se demander si les exigences actuelles sont suffisantes ou si elles devraient inclure, par exemple :

- le nom, le numéro de fichier et les quantités de chaque produit chimique détenu ;
- la nature et la quantité de vecteurs, de moyens de dispersion et de munitions connexes ;
- les autorités détenant des stocks et autorisées à utiliser des produits chimiques toxiques ainsi que les vecteurs, moyens de dispersion et munitions connexes ;
- la nature de l'utilisation prévue (par exemple, lutte antiémeute, prises d'otages, exécution judiciaire) ;
- et la décision des États parties de ne pas se doter de certains produits chimiques toxiques (par exemple, des incapacitants) pour des activités de maintien de l'ordre et leurs raisons.

Ces mécanismes de déclarations et de transparence pourraient être adoptés en tant que mesures de confiance semblables à celles utilisées par les États parties à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques. Une autre option serait de modifier la CIAC pour inclure ces nouvelles obligations en matière de déclarations.

f) Utiliser les mécanismes de la CIAC pour les consultations, la coopération et l'établissement des faits

Les mécanismes existants peuvent être utilisés si des activités inquiétantes sont signalées, comme la mise au point ou l'utilisation d'incapacitants par les forces de maintien de l'ordre, les forces de sécurité ou les forces militaires, surtout en cas d'allégations de violation des droits de l'homme ou de non respect du droit international humanitaire. Si les consultations bilatérales avec les États concernés ne donnent pas de résultats, les États parties préoccupés devraient envisager une demande officielle aux termes de l'article IX de la CIAC.

g) Étudier la réglementation des incapacitants et des vecteurs connexes dans le cadre des règles pertinentes du droit international

Vu la nature des agents chimiques concernés et les situations dans lesquelles ils pourraient être utilisés (opérations militaires ou de maintien de l'ordre), il serait important d'étudier la possibilité d'appliquer le droit et les instruments suivants : le Protocole de Genève, la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (en particulier les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention unique sur les stupéfiants et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁵.

Conclusion

La réaction de la communauté internationale face aux avancées scientifiques et technologiques en rapport avec des armes est souvent tardive et inadaptée ; elle consiste (dans le meilleur des cas) à mettre en place des contrôles, généralement partiels et inefficaces, longtemps

après que la nouvelle technologie d'armement s'est répandue et qu'elle a été utilisée par des États et des acteurs non étatiques. S'agissant des incapacitants, il est encore temps d'agir car les technologies ne sont pas encore au point. La communauté internationale, et plus particulièrement l'OIAC, a aujourd'hui la possibilité d'opter pour une stratégie préventive en interdisant ou en limitant sérieusement la mise au point et l'emploi d'incapacitants avant que les technologies ne soient perfectionnées et ne prolifèrent. Il faut impérativement saisir cette chance.

Notes

1. Voir P. Aas, *The Threat of Mid-Spectrum Chemical Warfare Agents, Prehospital and Disaster Medicine*, vol. 18, n° 4, 2003, p. 306 à 312 ; M. Dando, « Scientific outlook for the development of incapacitants », in A. Pearson, M. Chevrier et M. Wheelis (sous la direction de), *Incapacitating Biochemical Weapons*, 2007, p. 125 ; N. Davison, *Non-lethal weapons*, 2009, p. 106 et 107 ; et G. Pearson, « Relevant Scientific And Technological Developments For The First CWC Review Conference : The BTWC Review Conference Experience », First CWC Review Conference Paper no. 1, Department of Peace Studies, University of Bradford, 2002.
2. Voir *Glossaire OTAN de termes et définitions (anglais et français)*, document de l'OTAN AAP-6(2012), 2012, p. 2-1-2.
3. Plusieurs experts pensent qu'une telle définition est impossible. Selon le rapport d'une réunion d'experts organisée par Spiez Laboratory : comme il n'existe pas de séparation nette entre les agents chimiques incapacitants (non létaux) et des agents de guerre chimique plus létaux, une définition scientifique rigoureuse n'est pas facile. Il est possible de décrire plusieurs effets toxicologiques pouvant être utilisés pour provoquer une incapacité, mais il est impossible de tracer une ligne séparant clairement les agents chimiques incapacitants des agents létaux. Voir S. Mogl (sous la direction de), *Technical Workshop on Incapacitating Chemical Agents, Spiez, Switzerland, 8-9 September 2011*, Spiez Laboratory, 2012. The Royal Society, *Brain Waves Module 3: Neuroscience, conflict and security*, 2012, p. 44 et 45.
4. Adapté de A. Pearson, M. Chevrier et M. Wheelis (sous la direction de), *Incapacitating Biochemical Weapons*, 2007, p. xii.
5. Voir, par exemple, J. Lakoski, W. Murray et J. Kenny, « The advantages and limitations of calmatives for use as a non-lethal technique », College of Medicine Applied Research Laboratory, Pennsylvania State University, 3 octobre 2000.
6. Voir P. Aas, « The Threat of Mid-Spectrum Chemical Warfare Agents », *Prehospital and Disaster Medicine*, vol. 18, n° 4, 2003, p. 309.
7. Voir, par exemple, The Royal Society, *Brain Waves Module 3: Neuroscience, conflict and security*, 2012 ; M. Crowley, *Dangerous Ambiguities: regulation of riot control agents and incapacitants under the Chemical Weapons Convention*, 2009 ; M. Dando et M. Furmanski, « Midspectrum Incapacitant Programs », in M. Wheelis, L. Rózsa et M. Dando (sous la direction de), *Deadly Cultures: Biological Weapons Since 1945*, 2006 ; N. Davison, *Non-lethal weapons*, 2009 ; M. Furmanski « Historical military interest in low-lethality biochemical agents », in A. Pearson, M. Chevrier et M. Wheelis (sous la direction de), *Incapacitating Biochemical Weapons*, 2007 ; A. Pearson, « Incapacitating Biochemical Weapons: Science, Technology, and Policy for the 21st Century », *Nonproliferation Review*, vol. 13, n° 2, 2006.
8. M. Balali-Mood, P. Steyn, L. Sydnes et R. Trapp, *Impact of Scientific Developments on the Chemical Weapons Convention (IUPAC Technical Report)*, Union internationale de chimie pure et appliquée, 2008, p. 185.
9. Comité international de la Croix-Rouge, *Expert Meeting: Incapacitating chemical agents, implications for international law*, Montreux (Suisse), 24-26 mars 2010, p. 3.
10. La nature et la portée des armes dites « non létales » étant des points très controversés, cette expression est placée entre guillemets.

11. Voir, par exemple, G. Fenton, « Current and prospective military and law enforcement use of chemical agents for incapacitation », in A. Pearson, M. Chevrier et M. Wheelis (sous la direction de), *Incapacitating Biochemical Weapons*, 2007, p. 103 à 123.
12. Secrétariat technique, *Note by the Director General. Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, 25 juillet 2011, par. 13, traduction française non officielle.
13. J. Perry Robinson, « Categories of Challenge now facing the Chemical Weapons Convention », discussion paper for the 52nd Pugwash CBW Workshop, *10 Years of the OPCW: Taking Stock and Looking Forward*, Noordwijk (Pays-Bas), 17-18 mars 2007, p. 20.
14. *Ibid.*, p. 31.
15. A. Pearson, « Incapacitating Biochemical Weapons: Science, Technology, and Policy for the 21st Century », *Nonproliferation Review*, vol. 13, n° 2, 2006, p. 170.
16. *Ibid.*, p. 172 ; M. Wheelis et M. Dando, « Neurobiology: A case study of the imminent militarization of biology », *International Review of the Red Cross*, vol. 87, n° 859, 2005, p. 564.
17. M. Crowley, *Dangerous Ambiguities: regulation of riot control agents and incapacitants under the Chemical Weapons Convention*, p. 61 et 62.
18. British Medical Association, *The use of drugs as weapons: The concerns and responsibilities of healthcare professionals*, 2007, p. 1 ; M. Wheelis et M. Dando, « Neurobiology: A case study of the imminent militarization of biology », *International Review of the Red Cross*, vol. 87, n° 859, 2005, p. 553 à 571.
19. Voir, par exemple, L. Klotz, M. Furmanski et M. Wheelis, « Beware the Siren's Song: Why 'Non-Lethal' Incapacitating Chemical Agents are Lethal », Federation of American Scientists, 2003, p. 7.
20. British Medical Association, *The use of drugs as weapons: The concerns and responsibilities of healthcare professionals*, 2007, p. 1.
21. The Royal Society, *Brain Waves Module 3: Neuroscience, conflict and security*, 2012, p. iv. Voir aussi S. Mogl (sous la direction de), *Technical Workshop on Incapacitating Chemical Agents, Spiez, Switzerland, 8-9 September 2011*, Spiez Laboratory, 2012.
22. A. Pearson, « Could incapacitating weapons become 'everyday' weapons? », *Bulletin of the Atomic Scientists*, 18 mars 2008, <www.thebulletin.org/web-edition/roundtables/the-expanding-range-of-biowarfare-threats#rt569>.
23. Voir, par exemple, The Royal Society, *Brain Waves Module 3: Neuroscience, conflict and security*, 2012 ; The Royal Society, *Brain Waves Module 1: Neuroscience, society and policy*, 2011 ; N. Andreasen, *Brave New Brain: Conquering Mental Illness in the Era of the Genome*, 2004 ; « Neuroscience 2000: A New Era of Discovery », colloque organisé par la Society of Neuroscience, Washington, 12-13 avril 1999.
24. R. Trapp, « 'Incapacitating chemical agents': some thoughts on possible strategies and recommendations », in Comité international de la Croix-Rouge, *Expert Meeting: Incapacitating chemical agents, implications for international law*, Montreux (Suisse), 24-26 mars 2010, p. 66.
25. M. Wheelis et M. Dando, « Neurobiology: A case study of the imminent militarization of biology », *International Review of the Red Cross*, vol. 87, n° 859, 2005, p. 562.
26. Voir Spiez Laboratory, *Technical Workshop on Incapacitating Chemical Agents, Spiez, Switzerland, 8-9 September 2011*, 2012, p. 15 et 16, 26 à 30 ; et The Royal Society, *Brain Waves Module 3: Neuroscience, conflict and security*, 2012, p. 43 à 52.
27. National Research Council, *Emerging Cognitive Neuroscience and Related Technologies*, 2008, <www.nap.edu/openbook.php?record_id=12177>.
28. *Ibid.*, p. 135.
29. *Ibid.*, p. 137.
30. Pour une interprétation susceptible d'autoriser l'emploi d'incapacitants, mais uniquement dans certains cas extrêmes de maintien de l'ordre public, voir D. Fidler, « Incapacitating Chemical and Biochemical Weapons and Law Enforcement under the Chemical Weapons Convention », in A. Pearson, M. Chevrier et M. Wheelis

- (sous la direction de), *Incapacitating Biochemical Weapons*, 2007, p. 171 à 194 ; pour une interprétation plus restrictive, voir A. Chayes et M. Meselson, « Proposed Guidelines on the Status of Riot Control Agents and Other Toxic Chemicals Under the Chemical Weapons Convention », *Chemical Weapons Convention Bulletin*, n° 35, 1997, p. 13 à 18 ; et W. Krutzsch et A. Von Wagner, « Law enforcement including domestic riot control: The interpretation of Article II, paragraph 9(d) », 2008.
31. Tous les documents de l'OIAC publiés jusqu'au 17 juillet 2012 et accessibles à tous sur le site de l'Organisation ont été analysés.
 32. Déclaration de l'Ambassadeur Dominik M. Alder, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'OIAC, Deuxième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, *General Debate*, 8 avril 2008.
 33. Déclaration de Mme Kehkeshan Azhar, Représentante permanente par intérim du Pakistan, Deuxième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, 7-18 avril 2008, p. 5.
 34. Conférence des États parties, *Opening Statement by the Director General to the Conference of the States Parties at its Fourteenth Session*, document de l'OIAC C-14/DG.13, 30 novembre 2009.
 35. CIAC, art. VIII, par. 22.
 36. Une telle déclaration prolongerait et compléterait l'engagement des États parties réaffirmé lors de la deuxième Conférence d'examen de « ne pas utiliser d'agent de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre » ; Conférence des États parties, *Rapport de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (deuxième Conférence d'examen)*, 7-18 avril 2008, document de l'OIAC RC-2/4, 18 avril 2008, p. 5, point 9.2.
 37. Les première et deuxième Conférences d'examen de la CIAC ont, toutes deux, réaffirmé l'existence de « principes et règles applicables du droit international » en rapport avec l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites, sans les préciser pour autant, ni obliger expressément les États à les respecter. Voir, par exemple, *ibid.*, p. 6, point 9.6. En cas d'accord attendu, la troisième Conférence d'examen de la CIAC pourrait mettre en place un mécanisme pour dresser une liste, n'ayant qu'une valeur indicative, des principes et règles applicables du droit international.
 38. L'article premier et l'article II, par. 1 de la CIAC interdisent de mettre au point, stocker, transférer et employer des incapacitants en tant que moyens de guerre.
 39. Conférence des États parties, *Switzerland: Riot Control and Incapacitating Agents Under the Chemical Weapons Convention*, document de l'OIAC RC-2/NAT.12, 9 avril 2008, p. 5.
 40. L'intérêt de cette option pour régler les points de la CIAC méritant d'être précisés a déjà été évoqué. Voir, par exemple, R. Mathews, « Convergence of biology and chemistry: implications for the verification regime of the Convention, including potential role of the other chemical production facilities regime », séminaire sur la contribution de l'OIAC en matière de sécurité et de non-prolifération des armes chimiques, 11-12 avril 2011, Siège de l'OIAC, La Haye ; et S. Mogl (sous la direction de), *Technical Workshop on Incapacitating Chemical Agents, Spiez, Switzerland, 8-9 September 2011*, Spiez Laboratory, 2012, p. 7.
 41. CIAC, art. VIII, par. 21, al. h).
 42. Les critères utilisés pour déterminer quels seraient ces agents sûrs devraient être précisés. Voir, par exemple, Comité international de la Croix-Rouge, *Expert Meeting: Incapacitating chemical agents, implications for international law*, Montreux (Suisse), 24-26 mars 2010, p. 71.
 43. CIAC, art. III, par. 1, al. e).
 44. L'admissibilité des activités consistant à mettre au point, stocker, transférer et employer des produits chimiques toxiques autres que des agents de lutte antiémeute à des fins de maintien de l'ordre public est contestée et le sera tant que les États parties n'auront pas défini leur statut par rapport à la Convention.
 45. Pour une analyse détaillée, voir M. Crowley, *Dangerous Ambiguities: regulation of riot control agents and incapacitants under the Chemical Weapons Convention*, 2009, p. 92 à 102 ; et M. Crowley, « Potential implications for disarmament and other areas of international law », in Comité international de la Croix-Rouge, *Expert Meeting: Incapacitating chemical agents, implications for international law*, Montreux (Suisse), 24-26 mars 2010, p. 42 à 53.

En novembre 2012, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) organisera, à La Haye, sa dix-septième Conférence des États parties. Ce sera l'occasion de faire le point sur les derniers progrès enregistrés dans le monde en matière d'élimination d'armes chimiques. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en avril 1997, l'OIAC, qui est chargée de mettre en œuvre au niveau international la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), a supervisé et vérifié la démilitarisation, avec des techniques sûres, de plus de 50 000 tonnes d'agents chimiques et de près de quatre millions de munitions et conteneurs chimiques dans six pays.

Ces chiffres représentent 71 % des stocks d'armes chimiques (72 669 tonnes) déclarés par sept pays. L'immense majorité de ces stocks (95 %) se trouvent aux États-Unis et en Fédération de Russie ; ces deux pays ont respectivement déclaré 28 577 tonnes et 40 000 tonnes. Il reste 4 052 tonnes comprenant principalement les stocks déclarés par l'Inde et la République de Corée ainsi que 16 tonnes déclarées par l'Albanie et 24 tonnes déclarées par la Libye¹.

Les États-Unis d'Amérique

À la fin des années 1980, les États-Unis, tout comme l'Union soviétique, étaient convenus de détruire leurs stocks d'armes chimiques. Ils reconnaissaient que ces munitions leur coûtaient cher (entretien et sécurité), qu'elles représentaient un danger (risque de fuite pour les armes les plus vieilles), qu'elles étaient dépassées, ne disposaient pas de vecteurs modernes et qu'elles représentaient un risque de prolifération et pouvaient être attaquées par des terroristes. Les États-Unis déclarèrent neuf stocks ; le plus grand, celui de Tooele (Utah), réunissait 44 % (12 353 tonnes) de leurs munitions. Quant à l'Union soviétique, elle déclara sept stocks, chacun représentant entre 14 et 18 % (autrement dit entre 5 400 et 7 500 tonnes), à l'exception du plus petit situé à Gorny (oblast de Saratov), qui comptait 1 143 tonnes².

Les États-Unis inaugurèrent leur premier incinérateur pilote sur l'atoll Johnston en 1990 où ils brûlèrent 1 202 tonnes d'agents avant l'entrée en vigueur de la CIAC en avril 1997. Ils avaient aussi commencé à construire des incinérateurs sur leur territoire continental. Leur deuxième incinérateur, celui de Tooele (Utah), démarra en 1996 et détruisit 232 tonnes avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les États-Unis construisaient trois autres incinérateurs dans les États de l'Alabama, de l'Oregon et de l'Arkansas qui devaient être opérationnels au début des années 2000.

Paul F. Walker est directeur du programme de Green Cross pour la sécurité et la viabilité de l'environnement ; il gère le bureau de Green Cross International à Washington ainsi que l'organisation qui lui est affiliée aux États-Unis, Global Green USA.

À l'origine, l'armée de terre des États-Unis avait prévu trois installations centralisées de destruction (une sur l'atoll Johnston et deux sur son territoire continental), où elle comptait transférer les armes chimiques de ses six autres stocks pour les détruire. Elle prévoyait d'achever la destruction de toutes ses armes chimiques en 1994, autrement dit, avant même l'entrée en vigueur de la Convention. Lorsque furent évoqués ces transferts, le Congrès des États-Unis redoutant des conséquences pour les populations présentes dans les zones à proximité des itinéraires devant être empruntés par les convois, décida d'interdire le transport de ces stocks en dehors des sites et des États dans lesquels ils se trouvaient. Cette décision obligeait à prévoir de nouvelles solutions pour détruire les stocks sur place. Il s'agissait du premier obstacle sérieux qui allait compromettre la perspective d'un processus plus rapide et moins coûteux pour détruire les armes chimiques des États-Unis. Après que le Congrès eut voté cette interdiction, l'armée de terre des États-Unis accepta de construire neuf incinérateurs, l'un dans chaque site de stockage. Le transport des armes d'un site à l'autre n'était dès lors plus nécessaire. Cette décision entraînait néanmoins des reports au niveau du calendrier et une augmentation du budget.

La deuxième erreur importante fut de croire que la technologie de l'incinération retenue pour le programme de destruction des armes chimiques serait largement acceptée. L'armée de terre des États-Unis avait estimé que l'incinération à haute température était l'option la plus avantageuse sur le plan des coûts et celle pour laquelle l'expérience était la plus grande parmi toutes les options envisageables pour détruire, dans des conditions sûres, agents chimiques dangereux, charges propulsives, explosifs, parties métalliques et autres éléments divers (plastique, bois et fibres de verre). L'Académie nationale des sciences soutenait d'ailleurs cette décision par le biais de son comité spécial sur la démilitarisation des munitions (composé principalement d'ingénieurs thermiciens). Cette décision précipitée avait totalement négligé le fait que l'incinération était un nouveau cheval de bataille pour l'opinion publique et pour les organismes surveillant l'environnement et la santé publique car les émissions atmosphériques toxiques étaient un motif de préoccupation croissant.

Au milieu des années 1990, lorsqu'elle décida de mettre en place neuf incinérateurs, l'armée de terre des États-Unis se heurta à une vive opposition de l'opinion publique. À la fin des années 1990, presque chaque État concerné par ces stocks devait participer à des débats publics pour répondre aux craintes que suscitait le risque d'éventuelles émissions toxiques des incinérateurs envisagés. Pendant ce temps, le Congrès des États-Unis adopta un projet de loi autorisant un programme du Département de la défense à procéder à des essais pour déterminer l'efficacité d'autres technologies pour détruire les armes chimiques. Ce programme dit ACWA (Assembled Chemical Weapons Assessment Program), mené sous le contrôle du Secrétaire à la défense plutôt que sous celui de l'armée, réunit, dès la première année, des crédits s'élevant à 40 millions de dollars et s'employa à mettre au point des technologies qui seraient mieux acceptées par les États et les populations locales pour détruire les armes chimiques. L'armée de terre des États-Unis s'éleva contre cette initiative mais ne put s'opposer

à la mission fixée par le Congrès ni à la volonté des populations locales et de nombreux États américains³.

Le programme ACWA joua un rôle intéressant puisque le Congrès décida qu'il fallait inclure dans le processus un cadre national de discussions sur ces questions (des représentants de l'armée de terre des États-Unis, de fournisseurs technologiques, de bureaux de gouverneurs, ainsi que des services nationaux de réglementation, des citoyens et des experts des questions environnementales et de santé publique se réuniraient quatre à six fois par an). Une autre décision témoigne de l'ampleur prise par cette action engagée contre les technologies et les émissions toxiques : en 1997, la Maison Blanche, sous la présidence de Bill Clinton, accepta un amendement des articles de ratification de la CIAC précisant que la protection de l'environnement et de la santé publique devait être une priorité du programme de destruction des armes chimiques et demandant que d'autres technologies que l'incinération soient sérieusement étudiées.

En définitive, après de nombreuses discussions houleuses du groupe ACWA, de multiples visites sur place et une multitude d'initiatives et conditions du Congrès, les États-Unis installèrent des incinérateurs dans cinq sites (Alabama, Arkansas, atoll Johnston, Utah et Oregon) et optèrent pour la neutralisation chimique et divers traitements secondaires pour leurs munitions chimiques dans quatre sites de stockage (Colorado, Indiana, Kentucky et Maryland).

Avec la mise en place du programme ACWA au milieu des années 1990, le programme américain de destruction d'armes chimiques était divisé en deux : le Program Manager for Chemical Demilitarization (PMCD), qui relevait de l'armée de terre, gérait sept sites, tandis que le programme ACWA, qui dépendait du Secrétaire à la défense, gérait deux sites (Colorado et Kentucky). Ces deux sites étaient les seuls contenant des agents préparés à des fins militaires (agents chimiques placés dans des systèmes d'armes, avec des explosifs et propulsifs) à choisir la neutralisation plutôt que l'incinération ; deux autres sites (Indiana et Maryland), qui avaient aussi opté pour la neutralisation, seraient gérés par le PMCD car leurs agents étaient stockés en vrac.

La possibilité de neutraliser le gaz moutarde avec de l'eau à température élevée fut rapidement mise en évidence et influença la décision d'opter pour la neutralisation, autrement dit, de mélanger l'agent drainé à un réactif liquide qui le neutraliserait chimiquement. Cette découverte aurait été faite dans les années 1990 par des spécialistes français travaillant sur de vieilles armes non exposées qui avaient été retrouvées en Europe, enfouies sous terre.

Sept des neuf sites de stockage américains ont aujourd'hui achevé leurs programmes de destruction, ce qui représente environ 90 % du stock initial des États-Unis. Le plus important site du pays, celui de Tooele (Utah), qui comptait 12 000 tonnes, est celui qui a achevé le plus récemment la destruction de ses stocks, le 21 janvier 2012. Trois sites ont terminé leur programme de destruction en 2011 (Alabama, Arkansas et Oregon). Ils étaient opérationnels depuis 6 à 8 ans alors que Tooele l'était depuis plus de 15 ans. Dans ces sites, la moyenne

annuelle de destruction était très variable (puisqu'elle était comprise entre 250 et 800 tonnes, en fonction du type d'armes et du type d'agents brûlés). Il importe de noter que tous ces stocks ont été détruits sans qu'aucune blessure grave ni aucun décès n'ait été considéré comme lié à la diffusion d'agents chimiques.

Les deux autres sites de stockage (Maryland et Indiana), qui utilisaient la méthode de la neutralisation plutôt que celle de l'incinération, ont respectivement fonctionné de 2003 à 2005 et de 2005 à 2008. Suite aux attentats du 11 septembre 2001, le site du Maryland démarra rapidement ses opérations en 2003 car l'armée et l'opinion publique craignaient qu'il ne fasse l'objet d'attaques terroristes. Les opérations consistant à drainer et neutraliser ce stock avec de l'eau à température élevée prouvaient que le procédé de neutralisation était parfaitement adapté au gaz moutarde. Le mélange toxique qui en résultait était expédié dans une installation privée de traitement industriel des déchets. Si ces opérations ne se heurtèrent à aucune opposition, c'est certainement que l'opinion publique souhaitait que tout risque terroriste soit éliminé rapidement.

La neutralisation du stock d'agent neurotoxique dans l'Indiana suscita plus de controverses. Ce stock de 1 152 tonnes d'agent neurotoxique VX avait été fabriqué sur plusieurs décennies. Le procédé de neutralisation caustique détruisait l'agent VX mais produisait un liquide. D'après l'accord conclu entre l'armée de terre des États-Unis et une commission locale (Citizens' Advisory Commission), le procédé utilisé dans la deuxième étape serait l'oxydation dans l'eau supercritique, un traitement ultra-perfectionné, employant, sur place, des niveaux très élevés de pression et de température. Pourtant, l'armée de terre des États-Unis, qui souhaitait faire des économies et respecter le délai intermédiaire fixé par la CIAC au 29 avril 2007 pour la destruction de 45 % des stocks, décida, en 2006, de transporter ce liquide toxique vers un incinérateur industriel au Texas. Cette décision suscita de vives polémiques aux niveaux local et national ; l'armée de terre des États-Unis fut accusée d'avoir enfreint les accords prévoyant le traitement sur place ainsi que la décision du Congrès interdisant le transport d'agents actifs en dehors des sites et des États dans lesquels ils se trouvaient (d'infimes traces d'agent VX encore actif auraient été trouvées dans le liquide neutralisé). Après des mois de tractations juridiques et d'injonctions des tribunaux, l'incinération se poursuivit au Texas.

Avec les opérations qu'ils mènent depuis plus de 20 ans, les États-Unis enregistrent de très bons résultats : à ce jour, plus de 90 % de leurs stocks déclarés d'armes chimiques ont été détruits de manière définitive et sûre, sept de leurs neuf sites de stockage sont fermés et en cours d'assainissement, et deux derniers sites (Colorado et Kentucky) sont en cours de construction (ils seront opérationnels d'ici cinq à sept ans, après de multiples essais et opérations de systématisation). Le stock du Colorado (2 369 tonnes de gaz moutarde) devrait certainement être éliminé d'ici à la fin de l'année 2019 et celui du Kentucky (475 tonnes d'agent neurotoxique et de gaz moutarde) peut-être pas avant 2023. Les États-Unis auront ainsi mis plus d'une décennie que l'échéance fixée par la CIAC pour mener à terme leur programme de destruction⁴.

La Fédération de Russie

La Fédération de Russie est le pays qui détient le plus important stock d'armes chimiques ; elle a déclaré 40 000 tonnes réparties dans sept sites de stockage. Lorsqu'elle signa la CIAC en 1993 (qu'elle ratifia en 1997), la Fédération de Russie annonça aux États parties à la Convention qu'elle aurait besoin d'un appui technique et financier pour mener à bien, dans les délais impartis, son programme de destruction d'armes chimiques avec des techniques sûres. Les États-Unis d'Amérique furent les premiers à offrir leur appui ; ils commencèrent par une inspection sur place du stock qui se trouvait près de Shchuch'ye (oblast de Kourgan). La délégation américaine qui effectua cette visite en 1994 comptait des représentants du Congrès (y compris l'auteur du présent article, qui travaillait à l'époque pour le Congrès) ainsi qu'Harold Smith, assistant au Secrétaire à la défense, qui avança, lors de la visite, la proposition américaine de construire pour la Fédération de Russie un incinérateur inspiré des modèles utilisés sur l'atoll Johnston et à Tooele. La Fédération de Russie refusa la proposition, jugeant cette technique trop onéreuse, compliquée et controversée, et préféra examiner d'autres possibilités de destruction.

Une initiative de recherche et d'évaluation menée conjointement par les États-Unis et la Fédération de Russie fut mise en place ; elle examina une trentaine de technologies. Plusieurs années plus tard, la Fédération de Russie choisit la technique de la neutralisation chimique, pas vraiment différente de celle retenue par le programme ACWA, et commença à planifier la construction d'une installation commune à Shchuch'ye qui serait ensuite reproduite dans un site de stockage similaire (Kizner). Les États-Unis estimaient qu'il fallait commencer par Shchuch'ye parce que c'était le seul stock, avec celui de Kizner, à comprendre des agents préparés à des fins militaires (sous forme d'obus d'artillerie), susceptibles d'être volés ou détournés et qu'il était celui se trouvant le plus près des frontières avec l'Asie centrale (région pour laquelle les craintes d'actions terroristes étaient particulièrement importantes au milieu des années 1990).

L'inspection effectuée en 1994 par les États-Unis sur le site de Shchuch'ye mit en évidence plusieurs points : le stock russe était prêt pour des opérations sur le champ de bataille avec deux millions d'obus d'artillerie et plusieurs centaines d'ogives de missiles à courte portée équipés de mini-munitions ; la sécurité des stocks n'était pas assurée et aucun inventaire sérieux n'avait été réalisé. La Fédération de Russie était prête à s'engager dans un projet commun avec les États-Unis pour son programme de stockage. Les États-Unis craignaient les risques de prolifération que représentaient ces stocks et voulaient que des mesures soient prises pour améliorer la sécurité des périmètres et planifier la mise en place d'installations de destruction.

La planification débuta au milieu des années 1990, mais la première installation de destruction d'armes chimiques n'ouvrit qu'en 2002 (non pas à Shchuch'ye, mais à Gornyy, dans l'oblast de Saratov). Il s'agissait d'un stock beaucoup plus petit de Lewisite en fûts ; à la fin des années 1990, l'Allemagne avait accepté de concevoir et construire l'installation de neutralisation en partenariat avec la Fédération de Russie.

La construction devait débuter l'année suivante à Shchuch'ye, mais les Américains et les Russes n'arrivaient pas à s'entendre sur le calendrier, les coûts et les acquisitions. La Fédération de Russie voulait absolument que son installation de destruction soit opérationnelle en 2005 ; les États-Unis estimaient, pour leur part, qu'elle ne pourrait pas fonctionner avant 2008. Les coûts de construction, initialement évalués à 800 millions de dollars, atteignirent 1,5 milliard de dollars (tandis que ceux de chaque installation américaine s'envolaient à plus de 3 milliards de dollars).

À Gorny, la première étape du processus se termina en décembre 2005 ; ce même mois, l'installation plus importante construite par l'Allemagne à Kambarka en Oudmourtie fut mise en service. L'année suivante, la troisième installation démarra à Maradikovskiy (dans l'oblast de Kirov) pour neutraliser des agents neurotoxiques et une quatrième installation démarra en 2008 à Leonidovka (dans l'oblast de Penza).

La cinquième installation de destruction russe ouvrit à Shchuch'ye en mars 2009, quand les autorités russes démarrèrent la première des deux principales lignes de destruction de l'usine. La deuxième ligne de destruction n'est pas encore opérationnelle, même si la Fédération de Russie a récemment déclaré qu'elle fonctionnerait certainement à la fin de l'année 2012. La sixième installation russe ouvrit à Pochep (dans l'oblast de Bryansk) en novembre 2010. La septième, et dernière, devrait commencer à fonctionner en 2013 à Kizner (en Oudmourtie), soit quatre ans après la date initialement fixée à 2009.

À ce jour, la Fédération de Russie a neutralisé environ 60 % de son stock, soit environ 24 000 tonnes, autrement dit la même quantité que les États-Unis⁵. La Fédération de Russie a réussi cela en moins de huit ans, ce qui représente plus de 3 000 tonnes par an ; les États-Unis ont mis 22 ans, avec une moyenne de 1 000 tonnes par an. La principale différence était que le stock russe, un tiers plus important que celui des États-Unis, ne comprenait pas d'explosifs ni de propulseurs ; sa manipulation était, par conséquent, plus sûre ; un plus grand pourcentage du stock russe étant stocké en vrac plutôt qu'à l'intérieur de munitions, le processus de destruction était plus rapide ; la Fédération de Russie vit ses opérations de destruction être reconnues par l'OIAC après la première étape du processus de neutralisation alors que les États-Unis ne demandèrent cette reconnaissance qu'après un processus en deux étapes dans ses sites de neutralisation.

L'Inde et la République de Corée

L'Inde et la République de Corée n'ont quasiment rien laissé filtrer sur leurs stocks d'armes chimiques, leurs emplacements, les types d'armes, les agents chimiques, les quantités et les technologies de destruction. La République de Corée a même invoqué le privilège de confidentialité et refuse que l'OIAC cite son nom lorsqu'elle dresse la liste des États possédant des armes chimiques⁶. En conséquence, l'OIAC cite le nom des autres États parties détenteurs d'armes chimiques avant d'ajouter « et un autre État partie ».

D'après les estimations, l'Inde disposerait de 2 000 tonnes de gaz moutarde et la République de Corée de 2 000 tonnes d'armes chimiques binaires utilisant des agents neurotoxiques. La République de Corée a achevé son programme de destruction en 2008 et l'Inde en 2009 ; elles étaient ainsi respectivement les deuxième et troisième pays détenteurs à avoir éliminé complètement leurs stocks d'armes chimiques, sous la vérification de l'OIAC. L'Inde aurait utilisé l'incinération et certains observateurs pensent que la République de Corée aurait utilisé la même technique. Les autorités indiennes déclaraient en privé qu'elles ne voulaient pas attirer l'attention du public sur leur programme car elles voulaient éviter tout risque de poursuites civiles et toute opposition de l'opinion. Les autorités de la République de Corée refusent d'évoquer leur programme. Selon certains observateurs, ce silence s'expliquerait par la sensibilité politique extrême qui règne sur la péninsule, la République populaire démocratique de Corée détenant des armes chimiques mais n'étant pas membre de la CIAC. Les armes binaires de la République de Corée étaient, selon certains spécialistes, presque identiques aux armes américaines les plus avancées ; les questions de l'alliance et des ventes d'armes chimiques étaient des sujets très sensibles.

L'Albanie

L'Albanie a adhéré à la CIAC en 1994 mais ne déclara pas posséder d'armes chimiques. Dix ans plus tard, elle admit posséder, dans un endroit peu sûr, une quantité relativement limitée (environ 17 tonnes) d'agents divers (gaz moutarde, lewisite, mélange de gaz moutarde et de lewisite, adamsite et chloroacétophénone). L'Ambassadeur de l'Albanie expliqua que ce stock avait été découvert au moment de l'inventaire des capacités militaires laissées par l'ancien régime⁷.

Avec l'appui financier des États-Unis et le soutien technique de l'Allemagne et de plusieurs autres États, l'Albanie commença à détruire ses armes chimiques en 2007, avec un petit incinérateur, et comptait respecter le délai du 29 avril 2007 fixé par la Convention pour la destruction totale des armes. Les ingénieurs travaillant dans l'installation sous-estimèrent les températures atteintes lors du processus et endommagèrent l'équipement alors qu'ils brûlaient le tout premier fût d'agents chimiques. Les réparations prirent plusieurs semaines ; l'Albanie termina ses opérations en juillet 2007, 10 semaines après l'échéance fixée par la Convention.

Ce fut le premier cas de non-respect du traité par un État partie détenant des armes chimiques à être examiné par le Conseil exécutif de l'OIAC. Le Conseil reconnut les difficultés techniques auxquelles l'Albanie avait été confrontée et ne put lui reprocher une violation délibérée des dispositions de la Convention. Le Directeur général de l'OIAC, Rogelio Pfrter, préféra féliciter l'Albanie pour avoir été le premier État partie à achever son programme de destruction, même si elle avait bénéficié de l'appui de plusieurs autres États parties et que son stock était le plus petit qui avait été déclaré jusqu'alors.

La Libye

La Libye rejoignit l'OIAC en 2004 ainsi que d'autres régimes multilatéraux de désarmement et de maîtrise des armements, puis déclara un stock de 24,7 tonnes avant de préciser le chiffre à 23,69 tonnes. Elle déclara aussi 1 390 tonnes de précurseurs, 3 563 bombes aériennes non remplies et 3 installations de fabrication d'armes chimiques⁸.

En mars 2004, les inspecteurs de l'OIAC se rendirent sur place pour vérifier les stocks déclarés par la Libye et constatèrent la destruction complète de ses bombes aériennes non remplies⁹. Très vite, les discussions tentèrent de trouver la meilleure façon de détruire le gaz moutarde et les précurseurs ; les États-Unis et l'Italie proposèrent leur appui. Après plusieurs faux départs (dont la construction d'un incinérateur par les États-Unis qui ne put être transféré en Libye), la Libye commença, à la fin de l'année 2010, à neutraliser le gaz moutarde qu'elle stockait dans des conteneurs en vrac. Malheureusement, après que 13 tonnes eurent été neutralisées, une panne majeure se produisit en février 2011, juste avant que n'éclate la guerre civile. Les inspecteurs de l'OIAC sur place quittèrent le pays et une pièce de rechange qui devait être envoyée depuis l'Italie fut bloquée par l'OTAN. Il restait ainsi en Libye un stock peu sûr comprenant une dizaine de tonnes d'agents chimiques et plus de 800 tonnes de précurseurs. Nombreux étaient ceux qui craignaient que ce stock ne soit utilisé dans le conflit.

Le 28 novembre 2011, le nouveau gouvernement libyen, le Conseil national de transition, déclara, à la surprise générale, détenir un deuxième stock d'agents chimiques¹⁰. En janvier 2012, l'OIAC procéda à l'inspection de ce stock qui, selon certaines sources, était constitué de gaz moutarde préparé à des fins militaires, et demanda à ce que lui soit remis en avril 2012 un programme de destruction et un calendrier. La Libye était ainsi non seulement le troisième État détenteur d'armes chimiques (après les États-Unis et la Fédération de Russie) à ne pas respecter le délai final fixé par la Convention pour la destruction des armes, mais aussi le premier État partie à reconnaître avoir délibérément manqué aux obligations imposées par la Convention en conservant un stock occulte d'armes.

L'OIAC déclara que le nouveau gouvernement de Tripoli, qui avait été reconnu par les Nations Unies, héritait des obligations qui incombaient à la Libye, en tant qu'État partie à la CIAC, de détruire l'intégralité des stocks restants, sous la vérification internationale des inspecteurs de l'OIAC¹¹. De nombreux États parties, scandalisés par ce stock occulte d'armes chimiques, insistèrent sur la nécessité de sanctionner sérieusement la Libye ; d'autres membres de l'OIAC imputaient cette situation à l'ancien dirigeant libyen, et non au gouvernement de transition, et soulignaient la volonté du nouveau gouvernement de faire preuve de transparence et de coopérer pleinement. Une déclaration finale aurait été soigneusement élaborée, avec la médiation du Président du Conseil exécutif de l'OIAC, l'Ambassadeur Peter Goosen d'Afrique du Sud, et devait être examinée lors de la réunion du Conseil exécutif en mai 2012. Il convient néanmoins de souligner qu'aucun État partie ne peut conserver de stocks secrets d'armes chimiques ni d'installations liées à ces armes sans être sanctionné par l'OIAC et les États parties chargés de l'application effective de la Convention¹².

L'Iraq

En janvier 2009, l'Iraq devint le 186^e État à adhérer à la CIAC. L'Iraq déclara deux grands bunkers remplis de vieux éléments (armes et agents chimiques) en quantité inconnue. Ces bunkers, qui seraient de la taille d'un terrain de football sur trois niveaux, avaient été mis sous scellés par les inspecteurs des Nations Unies dans les années 1990.

Les experts de l'OIAC s'étaient rendus en Iraq dès 1999 pour fermer le laboratoire chimique de l'ONU qui faisait partie du Centre de contrôle et de vérification de Bagdad et pour aider à détruire les échantillons de gaz moutarde¹³. Au cours des années qui suivirent, le premier Directeur général de l'OIAC, Jose Bustani, évoqua également l'adhésion de l'Iraq à la CIAC, mais ces discussions cessèrent en 2002.

En 2011, lors de la seizième Conférence des États parties, le directeur du Département des organisations internationales et de la coopération du Ministère iraquien des affaires étrangères cita la nouvelle constitution iraquienne pour souligner l'engagement de l'Iraq en matière de désarmement :

Le Gouvernement iraquien respecte et applique les obligations internationales qui incombent à l'Iraq en matière de non-prolifération et d'interdiction de mise au point, de fabrication, d'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, et interdit le matériel, les matières, les technologies et les vecteurs pouvant servir à mettre au point, fabriquer, produire et employer de telles armes¹⁴.

La question reste néanmoins posée de savoir comment gérer ces activités de démilitarisation, qui sont dangereuses et potentiellement onéreuses. Il est envisagé de fortifier davantage les sites d'enfouissement des deux bunkers et de surveiller d'éventuels suintements au niveau du sol et des eaux souterraines. D'autres spécialistes ont rappelé que la CIAC interdit, aux termes de l'Annexe sur la vérification, le déversement et l'enfouissement d'agents chimiques¹⁵.

L'Iraq n'était pas tenu par l'échéance du 29 avril 2012 pour la destruction de ses stocks mais l'OIAC lui a demandé de lui remettre, cette année, un calendrier et un projet détaillé pour son processus de destruction.

Conclusions : poursuivre l'objectif de destruction des armes chimiques

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques en 1997, de grands progrès ont été réalisés au niveau mondial pour éliminer les armes chimiques. La destruction, avec des techniques sûres, de plusieurs millions de munitions et de plus de 50 000 tonnes d'agents chimiques (soit plus de 70 % des stocks déclarés) représente en soi une avancée considérable pour améliorer la sécurité internationale. En outre, les inspections réalisées dans 1 100 installations industrielles réparties dans 81 États parties renforcent la confiance que les États peuvent avoir dans les mesures visant à empêcher la prolifération et le détournement de produits chimiques à double usage.

L'objectif premier de la CIAC – l'éradication totale des armes chimiques – est loin d'être atteint : il reste à détruire environ 20 000 tonnes d'armes chimiques de la catégorie 1 réparties dans 4 États parties – Fédération de Russie (16 000 tonnes), États-Unis (2 844 tonnes), Libye (quantité inconnue) et Iraq (quantité inconnue). Nous savons que ce processus prendra au moins encore dix ans, peut-être plus ; l'OIAC et les États parties doivent donc rester concentrés sur leur objectif premier. La seizième Conférence des États parties a décidé que pour y parvenir plusieurs éléments s'avéraient nécessaires comme l'établissement de rapports rigoureux, la transparence et la responsabilité des États possédant des armes chimiques¹⁶.

L'élimination ou la conversion des anciennes installations de fabrication d'armes chimiques est une autre question liée à la destruction des stocks. Sur les 70 installations déclarées par 13 États parties, 43 ont été détruites et 21 ont été converties et mènent aujourd'hui des activités commerciales. Il faut maintenant régler le sort des six installations qui restent dans deux États parties. Toutes les installations converties doivent figurer sur la liste des installations commerciales soumises à inspection.

Un autre facteur joue un rôle important dans l'élimination des armes chimiques, il s'agit du nombre d'États parties à la Convention (aujourd'hui 188). En novembre 2011, dans son rapport à la seizième Conférence des États parties, le Directeur général de l'OIAC, Ahmet Üzümcü, a noté que :

Sans l'universalité, nous nous trouvons dans une situation paradoxale : ceux qui ont décidé d'adhérer à la Convention éliminent complètement leurs armes chimiques sans avoir l'assurance que le monde ne compte plus aucune arme chimique. L'universalité doit donc rester une priorité absolue de la Convention¹⁷.

À mesure que l'OIAC achèvera progressivement, au cours des dix prochaines années, les inspections sur place des opérations de destruction des stocks d'armes chimiques, il sera particulièrement important de conserver, pour les activités de vérification de l'industrie et d'inspections par mise en demeure, d'excellentes capacités pour inspecter toutes les installations industrielles capables d'effectuer des recherches, de mettre au point et de fabriquer des produits chimiques à double usage. L'inspectorat doit aussi être en mesure de répondre en temps utile à tout État partie demandant une inspection par mise en demeure sur des activités suspectes d'un État partie.

Enfin et surtout, il faut continuer à s'occuper des centaines de milliers de tonnes d'armes et d'agents chimiques qui ont été enfouies sous terre ou déversées en mer avant que des régimes internationaux et nationaux de maîtrise des armements ou de protection environnementale et de santé publique ne viennent interdire ces pratiques. La CIAC, qui interdit expressément l'enfouissement sous terre et le déversement en mer d'armes chimiques, comporte des sections sur les « armes chimiques anciennes » (fabriquées avant 1925) et les « armes chimiques abandonnées » (par un État sur le territoire d'un autre État après le 1^{er} janvier 1925). En somme, un État partie est responsable de ces armes lorsqu'elles sont déterrées ou sorties

de l'eau ; le cas échéant, l'OIAC doit les vérifier et veiller à ce qu'elles soient détruites dans les délais impartis.

Le projet le plus important mené sous l'égide de l'OIAC est l'accord conclu entre le Japon et la Chine pour déterrer et détruire des centaines de milliers d'armes chimiques que le Japon avait abandonnées en Chine au cours du siècle dernier. Ce processus, long, coûteux et dangereux, durera certainement plusieurs décennies. Presque chaque semaine, des armes chimiques réapparaissent dans le monde, principalement en Europe, et plusieurs États (Allemagne, Belgique, France, Italie et autres) sont encore très impliqués dans la destruction sous vérification de ces anciennes armes. Les États-Unis ont recensé sur leur territoire plus de 200 sites suspects où des armes chimiques seraient enfouies et travaillent depuis près de 20 ans à assainir le site d'enfouissement de Spring Valley, au nord-ouest de Washington.

Plus de 300 000 tonnes d'armes chimiques ont été déversées dans tous les océans de la planète à l'exception de l'Antarctique. Ces munitions sont un motif de préoccupation croissant depuis une vingtaine d'années car elles commencent à être rejetées sur les côtes maritimes et beaucoup ont blessé ou mis en danger des pêcheurs en Europe, aux États-Unis et au Japon. Bien que la CIAC ne traite pas explicitement des munitions déversées en mer, elle devra à l'évidence se pencher sur ce problème et déterminer les mesures qui s'imposent pour mieux comprendre les conséquences de cet héritage aux niveaux de la santé publique, de l'environnement et de la prolifération¹⁸.

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques reste à ce jour le meilleur modèle international pour abolir de manière vérifiée et non discriminatoire toute une catégorie d'armes. D'autres accords de maîtrise des armements, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont été accusés de faire deux poids, deux mesures (entre les États ayant des capacités d'armement nucléaire et les autres). La Convention sur l'interdiction des armes biologiques ne dispose pas du personnel nécessaire pour appliquer pleinement ses dispositions ni d'un régime de vérification. Au moment où le monde commence à reconnaître la nature inhumaine des armes de destruction massive (armes biologiques, chimiques et nucléaires) et de certaines munitions classiques (comme les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions), la CIAC est un régime crucial pour la non-prolifération et pour assurer l'élimination de ces armes sous vérification. Après 15 ans de mise en œuvre de la CIAC, le monde est déjà un peu plus sûr et le sera encore plus au moment de l'application pleine et entière de la Convention.

Notes

1. Il convient de noter que ces chiffres ont varié quelque peu au fil du temps et ce pour plusieurs raisons : confusion entre la tonne métrique et la tonne américaine, révision des chiffres en fonction des destructions, ou variation des quantités initiales (selon que la période de référence soit l'année 1990 ou la date d'entrée en vigueur de la CIAC en 1997).

2. Les représentants des deux pays se retrouvèrent en 1989 à Jackson Hole (Wyoming) pour signer un mémorandum d'accord concernant des échanges bilatéraux de données et des inspections sur place de leurs installations et stocks d'armes chimiques. Ce mémorandum d'accord fut signé, le 23 septembre 1989, par le Secrétaire d'État américain, James Baker, et le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, Edouard Chevardnadze. Il est intéressant de noter qu'aux termes du mémorandum d'accord, chacun de ces deux pays s'engageait à ne pas avoir, à la fin de l'année 2002, un stock total d'armes chimiques supérieur à « 5 000 tonnes d'agents » et à détruire au moins 50 % de ses armes pour la fin de l'année 1999, voir <www.acq.osd.mil/tc/treaties/bda/text.htm>.
3. La proposition initiale du Congrès prévoyait des crédits de 60 millions de dollars; l'armée étant hostile au programme ACWA, la Chambre des représentants réduisit ce montant à 20 millions de dollars, mais le Sénat décida de maintenir la demande initiale du Gouvernement Clinton pour des crédits de 60 millions de dollars. La Chambre des représentants et le Sénat trouvèrent un compromis; ils s'entendirent sur la somme de 40 millions de dollars.
4. Les communiqués de presse récents du Département de la défense concernant le calendrier du programme ACWA sont disponibles à l'adresse suivante : <www.pmacwa.army.mil/> ; voir aussi Chris Schneidmiller, « U.S. Chemical Weapons Disposal Schedule 'No Surprise,' Expert Says », *Global Security Newswire*, 18 avril 2012.
5. Voir « Russia destroys over 60 percent of chemical weapons », *Itar-Tass*, 21 mars 2012. Cet article affirmait, à tort, que la Russie achèverait ses opérations de destruction le 29 avril 2012 (cinq semaines après la date de publication de l'article), alors qu'il indiquait que la plupart des installations étaient toujours en activité ou en cours de construction.
6. Aux termes de l'Annexe sur la confidentialité de la CIAC : « L'information est considérée comme confidentielle si [...] elle est ainsi qualifiée par l'État partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte ».
7. Voir « Albania the First Country to Destroy All of its Chemical Weapons », *Chemical Disarmament Quarterly*, novembre 2007, p. 9. Voir aussi Conférence des États parties, « Demande présentée par l'Albanie en prorogation des délais intermédiaires pour la destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1 », document de l'OIAC C-9/DEC.8, 30 novembre 2004.
8. Voir OIAC, « Libya: Facts and Figures », <www.opcw.org/the-opcw-and-libya/libya-fact-and-figures/>.
9. Voir OIAC, « Initial Inspection in Libya Completed », 22 mars 2004, <www.opcw.org/news/article/initial-inspection-in-libya-completed/>.
10. Voir « OPCW Inspectors Verify Newly Declared Chemical Weapons Materials in Libya », 20 janvier 2012, <www.opcw.org/news/article/opcw-inspectors-verify-newly-declared-chemical-weapons-materials-in-libya/>.
11. Voir OIAC, « Captured Chemical Weapons in Libya were Declared to the OPCW by Former Government », 28 septembre 2011, <www.opcw.org/news/article/captured-chemical-weapons-in-libya-were-declared-to-the-opcw-by-former-government/>.
12. Pour des données récentes, voir Chris Schneidmiller, « Libya Moves to Resume Chemical Weapons Disposal », *Global Security Newswire*, 24 avril 2012.
13. Voir OIAC, « OPCW Experts Mission to Iraq », 20 juillet 1999, <www.opcw.org/news/article/opcw-experts-mission-to-iraq-an-update/>.
14. Conférence des États parties, « Statement by H.E. Ahmed Bamerni », document de l'OIAC C-16/NAT.26, 28 novembre 2011, p. 1 et 2, traduction non officielle.
15. Le paragraphe 13 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification stipule que : « Chaque État partie détermine comment il détruit les armes chimiques, si ce n'est que les méthodes suivantes ne pourront pas être utilisées : déversement dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruit les armes chimiques uniquement dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées ».
16. Voir « Subitem 9(d): Issues related to meeting the final extended deadline and other destruction-related issues », in Conférence des États parties, *Report of the Sixteenth Session of the 28 November – 2 December 2011*,

document de l'OIAC C-16/5, 2 décembre 2011, p. 5. et Conférence des États parties, *Decision: Final Extended Deadline of 29 April 2012*, document de l'OIAC C-16/DEC.11, 1^{er} décembre 2011.

17. Ahmet Üzümcü, « Opening Statement by the Director-General to the Conference of the States Parties at its Sixteenth Session », document de l'OIAC C-16/DG.18, 28 novembre 2011, p. 4, traduction non officielle.
18. La Lituanie a créé un Conseil scientifique consultatif international sur les munitions déversées en mer (dont l'auteur du présent article est membre) et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en décembre 2010, une résolution intitulée « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer », voir document A/C.2/65/L.32/Rev.1.

Phase de transition pour l'OIAC : de l'élimination des stocks d'armes chimiques à la préservation d'un monde sans armes chimiques

Ralf Trapp

Des questions se posent concernant l'avenir de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au moment où l'Organisation prépare la troisième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), qui aura lieu en 2013, et alors que le délai fixé aux États parties pour éliminer leurs stocks d'armes chimiques est échu depuis la fin du mois d'avril. Au cours de sa première décennie d'activité, l'OIAC a utilisé une grande partie de ses ressources et compétences pour vérifier les stocks déclarés, les anciennes installations de fabrication d'armes chimiques et la destruction ou conversion de ces dernières à des fins autorisées. Ces différentes tâches ont mobilisé environ trois quarts des ressources de l'OIAC consacrées à la vérification. Même si l'élimination des armes chimiques déclarées n'est pas achevée cette année (sans compter que plusieurs États qui ne sont pas parties à la Convention sont soupçonnés de posséder des armes chimiques), le rythme de destruction des armes chimiques et celui des mesures connexes de vérification vont se ralentir considérablement au cours des prochaines années. Cette tendance signifie pour ce régime (et son organisation) l'amorce d'une transition vers un autre régime ayant de nouvelles priorités.

Durant cette période, l'OIAC subira des pressions politiques majeures et connaîtra de graves difficultés de direction. L'Inspectorat devrait voir ses inspecteurs passer à un nombre très inférieur à 100 ; quant à l'équilibre budgétaire, dans lequel plus de la moitié des dépenses étaient allouées à la vérification, il commence déjà à changer¹. Quel sera l'impact de ces changements sur l'OIAC ? Comment entameront-ils sa capacité à préserver des compétences indispensables pour mener les activités quotidiennes et d'autres tâches comme les inspections par mise en demeure et les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques, ou bien encore « l'assistance » aux nouveaux États parties (en particulier ceux ayant eu des programmes d'armement chimique) ?

Ces différentes pressions interviennent alors que l'OIAC se heurte déjà à des difficultés et doit s'adapter à l'évolution des conditions extérieures. En raison des avancées scientifiques et technologiques, il convient d'adapter la façon dont les mesures d'application nationales et les activités de vérification sont mises en œuvre pour éviter la résurgence des capacités d'armement chimique. L'évolution du contexte de sécurité signifie de nouvelles menaces (comme le risque que des terroristes n'utilisent des produits chimiques toxiques) et de nouvelles incertitudes (concernant, par exemple, l'acquisition d'agents chimiques incapacitants pour les services de police). L'évolution de la fabrication et des transferts de produits chimiques modifie les conditions d'exécution de la CIAC et pourrait nécessiter une adaptation des processus de mise en œuvre sur plusieurs plans.

¹ Ralf Trapp, consultant indépendant sur le désarmement international, est un spécialiste des questions de maîtrise des armements chimiques et biologiques.

Face à cette situation, le Directeur général de l'OIAC, l'Ambassadeur Üzümcü, a chargé un groupe d'experts indépendants, sous la direction du Suédois Rolf Ekeus, d'étudier ces difficultés et de formuler des recommandations sur les futures priorités de l'OIAC. Ce groupe d'experts remet son rapport au Directeur général en juillet 2011. Les remarques qui suivent s'inspirent des observations et recommandations formulées par le groupe d'experts et proposent des pistes supplémentaires pour la transition de l'OIAC.

De nouveaux objectifs

La transition de l'OIAC est parfois décrite comme une réorientation du désarmement vers la non-prolifération. C'est en avoir une vision simplifiée et erronée. D'après le groupe d'experts dirigé par Ekeus,

l'Organisation, qui avait pour mission et activités principales d'éliminer les stocks d'armes chimiques et les installations de fabrication, doit évoluer ; sa mission première devrait être de ne jamais laisser resurgir les menaces de guerre chimique et d'utiliser de produits chimiques toxiques à des fins hostiles et de favoriser la coopération internationale et l'assistance dans le domaine des utilisations pacifiques de la chimie².

En définitive, il ne s'agit pas de s'occuper de non-prolifération plutôt que de désarmement, mais d'opter pour une nouvelle orientation mettant l'accent, non plus sur l'avènement, mais sur la défense d'un monde exempt d'armes chimiques. Ce rééquilibrage, qui ne pourra être que progressif car il reste des stocks d'armes chimiques et des capacités de production à détruire, influence déjà les activités de l'OIAC.

Le désarmement reste au cœur de la CIAC, et donc de l'OIAC, avec trois objectifs principaux : 1) éliminer, le plus rapidement possible, tous les stocks d'armes chimiques déclarés et les anciennes capacités de production, 2) obtenir l'adhésion de tous les États qui ne sont pas encore parties au traité et s'assurer que ceux qui possèdent des capacités d'armement chimique procèdent à leur désarmement, et 3) lutter contre la résurgence des armes chimiques sous quelque forme que ce soit. En ce sens, la transition représente surtout un changement d'orientation : si l'élimination de tous les stocks d'armes chimiques le plus rapidement possible reste un objectif primordial, d'autres missions gagnent en importance à mesure que l'OIAC réalise cet objectif.

La vérification

Le désarmement des armes chimiques dans le cadre d'une vérification internationale rigoureuse est la raison d'être de l'OIAC. À mesure que les stocks d'armes chimiques sont éliminés, les activités de vérification sont indispensables pour assurer le respect de la Convention. Les modalités de vérification devront évoluer pour refléter le changement du contexte de mise en œuvre de la Convention ; il faudra tenir compte des nouvelles conditions de sécurité, des

avancées scientifiques et technologiques ainsi que des tendances au niveau de la fabrication et des transferts de produits chimiques. Il ne faudra pas se contenter d'augmenter le nombre d'inspections réalisées dans l'industrie chimique, mais sélectionner plus intelligemment les sites d'usines chimiques devant être inspectés et insister sur l'aspect qualitatif, et non plus quantitatif, de la vérification.

La vérification portant sur les déclarations et sur l'élimination des stocks d'armes chimiques et des installations de fabrication reposait sur des principes techniques relativement simples comme le contrôle des stocks, des mesures, des statistiques et des observations visuelles durant les inspections sur place. Il s'agissait de combiner plusieurs activités : vérifier les bilans matières, contrôler l'intégrité des limites des installations et des processus de destruction, authentifier et suivre les armes chimiques et le matériel spécialisé et, enfin, utiliser l'analyse chimique pour vérifier les déclarations et confirmer l'absence de matières non déclarées.

La vérification de l'industrie repose aussi beaucoup sur le contrôle des données déclarées : les déclarations sont examinées au niveau de leur cohérence puis comparées à d'autres données. Lorsque des écarts apparaissent, les États parties concernés doivent régler le problème. Les inspections sur place vérifient l'exactitude des informations communiquées dans les déclarations et tentent, avec des techniques de bilan matières, de repérer d'éventuels détournements. En outre, des analyses sont effectuées de temps à autre pour vérifier qu'il n'existe pas de produits chimiques inscrits non déclarés. Cette stratégie est utile pour les anciens programmes d'armement chimique ; ceux-ci sont d'ailleurs à l'origine des tableaux de produits chimiques qui constituent la base du système actuel de vérification de l'industrie. Tant que des craintes subsisteront sur des programmes « classiques » d'armement chimique, ce type de vérification restera important.

Cela dit, plus le monde s'éloigne des programmes d'armement chimique de la guerre froide, moins les procédés habituels de vérification seront adaptés aux préoccupations que suscite aujourd'hui la perspective d'une résurgence de la menace d'une guerre chimique. Un consensus semble se dégager pour affirmer que les menaces de demain ne correspondront pas aux programmes d'armement chimique passés qui impliquaient l'acquisition d'énormes stocks d'agents létaux. Il faut désormais se concentrer sur de nouveaux acteurs, envisager d'autres hypothèses et s'intéresser au risque de voir apparaître de nouveaux types de guerre chimique.

Les attentats du 11 septembre 2001 puis les attaques avec des enveloppes contaminées au bacille de charbon concentrèrent toute l'attention sur le risque de voir des acteurs non étatiques, tels que des terroristes, acquérir et utiliser des armes de destruction massive (ADM). Le Conseil de sécurité de l'ONU adopta donc plusieurs décisions (notamment la résolution 1540) et diverses organisations internationales, dont l'OIAC, prirent des mesures supplémentaires³ pour empêcher la prolifération d'ADM vers des acteurs non étatiques et pour limiter les conséquences d'un éventuel emploi de ces armes. L'application de la CIAC peut

soutenir cette gestion des risques à condition de s'adapter aux particularités des processus d'acquisition. Il faudrait pour cela étendre la portée des mesures de vérification de l'OIAC à des produits chimiques qui ne sont pas inscrits dans les tableaux de la Convention (établis d'après les programmes passés des États). Cela permettrait de lutter contre d'autres types d'agents que les acteurs non étatiques seraient plus susceptibles de se procurer.

Les avancées scientifiques et technologiques posent également des difficultés. Comme le contexte de sécurité est en pleine évolution, avec des forces militaires qui interviennent sur des champs de bataille habituels mais aussi dans des contextes urbains et dont les opérations peuvent aller de missions de combat « classiques » à des opérations anti-insurrectionnelles ou de maintien de la paix, les demandes se multiplient pour des armes plus adaptées. Cette situation exacerbe la demande d'armes non létales, y compris de certains produits toxiques incapacitants pour les services de maintien de l'ordre (dans un conflit, ces produits seraient considérés comme des armes chimiques et, par conséquent, interdits en vertu du Protocole de Genève de 1925 et de la CIAC ; les discussions sur la légalité de l'emploi de tels produits pour des activités de maintien de l'ordre n'ont pour l'instant pas abouti⁴ mais cette question laisse craindre que de telles évolutions ne compromettent le régime d'interdiction des armes chimiques). Il faudrait opter pour une stratégie de vérification qui ne soit pas limitée aux tableaux de produits chimiques de la CIAC mais tienne compte d'autres types d'agents chimiques (agents nouveaux ou inhabituels et produits chimiques industriels toxiques).

Une telle évolution avait été anticipée par les auteurs de la CIAC avec le régime prévu pour les « autres installations de fabrication de produits chimiques » (AIFPC). Ce sous-régime de vérification n'est pas limité et sert à confirmer que les activités menées dans une installation inspectée sont conformes aux obligations contractées en vertu de la CIAC. Les activités de vérification ne doivent pas se contenter de vérifier les données déclarées ; elles doivent déterminer si les activités et les caractéristiques constatées lors de l'inspection sont conformes aux obligations contractées en vertu de la CIAC. Cela s'explique par le critère de destination générale inclus dans la CIAC qui couvre la totalité des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs dans le cadre des interdictions définies par la CIAC à moins que ces produits chimiques ne soient destinés à des fins légitimes et à condition que les types et quantités en question correspondent à de telles fins légitimes. Il s'agit, en fait, d'une stratégie d'évaluation et de gestion des risques qui oblige l'OIAC et les États parties à surveiller d'autres produits que ceux inscrits dans les tableaux de la Convention et à lutter contre le risque d'utilisation malveillante de produits chimiques toxiques.

Dans ce cadre plus large de vérification, il faudra comparer les données des inspections et des déclarations avec d'autres informations relevant du domaine public et surveiller et évaluer régulièrement les avancées scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect des dispositions de la CIAC. L'OIAC devra également renforcer sa capacité à mener des activités de vérification liées à des préoccupations de non-respect (comme les procédures informelles d'établissement des faits ou les demandes officielles d'éclaircissements

y compris les inspections par mise en demeure et les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques).

Certaines adaptations du système de vérification de l'OIAC rencontreront une certaine opposition, semblable à celle manifestée par certains États à l'égard du protocole additionnel aux accords de garanties conclus dans le domaine nucléaire. Si une telle évolution n'intervient pas, la pertinence du système de vérification de la CIAC pour la sécurité internationale risque de diminuer au fil du temps. À rester ancré dans le passé, ce système serait de moins en moins adapté aux menaces des armes chimiques actuelles et finirait par perdre tout utilité pour assurer la sécurité de tous les États parties à la CIAC.

Appui à l'application

Le système de vérification de la CIAC n'est pas le seul à devoir changer. La CIAC a besoin de systèmes d'application nationale pour fonctionner. De nombreux États n'ont pourtant pas pris les mesures prévues pour mettre en place de tels systèmes ou n'ont pas les moyens nécessaires pour satisfaire aux exigences de la Convention. Après la première Conférence d'examen en 2003, l'OIAC lança une action coordonnée pour pallier ces insuffisances. Elle incitait chaque État partie qui ne l'avait pas encore fait à mettre en place une autorité nationale et à promulguer des textes d'application ; elle lança, en outre, un programme d'assistance technique (sur les plans juridique, institutionnel et de la formation) pour favoriser le développement des capacités aux niveaux national et régional.

Le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer et utiliser des produits chimiques toxiques n'a fait qu'accroître l'urgence de cette mission : face à cette menace, des systèmes nationaux efficaces sont indispensables pour lutter contre ceux qui tentent de se procurer des produits chimiques toxiques et veulent les utiliser comme armes. Il est possible de réagir avec des dispositions législatives ou réglementaires, une forte préparation, des mesures administratives ou de solides systèmes d'intervention bien préparés. Ces conditions, déjà envisagées par les dispositions de la CIAC, sont précisées dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Dans les années à venir, l'OIAC devra continuer à aider les États parties pour qu'ils se dotent de telles capacités, adoptent des mesures correspondant à leurs besoins et conditions spécifiques et veillent à les préserver. Ce travail, qui est l'une des tâches cruciales de l'OIAC, est mené en coopération avec de nombreuses autres organisations internationales, régionales, gouvernementales et non gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes similaires d'assistance et de coopération techniques. Une stratégie bien coordonnée sera donc indispensable pour éviter les messages et conseils contradictoires et pour exploiter la synergie entre différents programmes d'assistance technique. Au niveau national, il faut envisager une stratégie globale pour faire face à tous les risques possibles en se fondant sur une évaluation réaliste et détaillée des besoins. Les États qui bénéficient d'une assistance technique peuvent

ressentir une certaine pression ; cette situation pourrait entraîner une certaine « lassitude » et surcharger les systèmes. Les stratégies régionales en matière d'assistance technique pourraient, à ce niveau, jouer un rôle utile en suivant les évaluations des besoins, la mise en œuvre des programmes et l'analyse des résultats comme l'illustre la création de centres régionaux d'excellence pour la gestion des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires soutenue par l'Union européenne⁵, avec les conseils techniques de l'OIAC, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres partenaires.

L'OIAC est bien reconnue pour son action au niveau de l'appui à l'application. Depuis qu'elle a adopté, en 2003, son plan d'action pour l'application nationale, l'Organisation offre des conseils d'experts à de nombreux États ainsi que des formations et un appui législatif. Elle a noué des alliances stratégiques avec plusieurs organisations ayant des programmes d'appui technique dans divers domaines : assistance législative ; information des acteurs impliqués dans les assemblées législatives, dans le milieu de la recherche ou dans l'industrie ; action auprès d'organisations douanières ; intervention d'urgence en cas d'incidents chimiques ; et analyse chimique dans le cadre, par exemple, de réglementations ou d'enquêtes. Cet engagement de l'OIAC pour l'appui technique et le développement des compétences au niveau national et régional reste une mission essentielle pour l'Organisation et continuera de mobiliser ses experts et ses ressources dans les années à venir.

Prévention et préparation

Le rôle de l'OIAC au niveau de la préparation et des interventions en cas d'emploi d'armes chimiques est étroitement lié aux mesures de développement des compétences que nous venons d'évoquer. Lorsqu'elles furent introduites dans la CIAC, les dispositions sur l'assistance et la protection entendaient créer un mécanisme international pour enquêter en cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques et fournir assistance et protection aux personnes victimes d'attaques chimiques dans le cadre d'un mécanisme d'intervention d'urgence coordonné au niveau international. Suite aux attentats du 11 septembre 2001, l'OIAC précisa que ce mécanisme pouvait être sollicité si des terroristes utilisaient des produits chimiques toxiques. Notons que plusieurs exercices d'assistance et d'enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques effectués par l'OIAC que ce soit en Ukraine (exercice sur le terrain, 2005), en Pologne (simulation théorique, 2010) ou en Tunisie (exercice sur le terrain, 2010), reposaient tous sur l'hypothèse d'une attaque terroriste avec des armes chimiques improvisées ou la propagation d'un produit chimique industriel toxique.

Ces activités d'enquêtes sur des allégations d'emploi et d'assistance sous forme de protection (avec des parades médicales ou des opérations de décontamination) sont, néanmoins, très différentes du type de scénario envisagé par les auteurs de la Convention. Ces derniers avaient cherché à créer un mécanisme international unique pour fournir assistance et protection aux personnes victimes d'armes chimiques. La situation est, de toute évidence, très différente aujourd'hui puisque l'OIAC n'est pas la seule organisation internationale qui a pour mission

d'aider un État ayant été attaqué. C'est là une différence majeure par rapport à ce qu'avaient imaginé les auteurs de la CIAC. Une autre différence est le fait que les capacités locales d'intervention jouent, dans ce contexte, un rôle important. À l'époque où les dispositions de la Convention en matière d'assistance et de protection furent négociées, les scénarios envisagés étaient très différents des réalités actuelles puisqu'ils se concentraient sur l'hypothèse d'une utilisation massive d'agents chimiques sur le champ de bataille plutôt que celle d'utilisation terroriste plus localisée et de moindre intensité.

Les difficultés potentielles d'une réaction internationale face à une attaque de ce genre furent mises en évidence par une étude publiée récemment par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies⁶. Cette dernière a constaté qu'un « grand nombre d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales mènent, entre autres, des activités de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'attaques terroristes avec des armes ou matières chimiques ou biologiques »⁷. La coordination entre les différents organismes concernés, le partage d'informations et la compatibilité des différents protocoles opérationnels furent identifiés comme des priorités. L'étude faisait d'ailleurs la recommandation suivante :

concernant l'intervention des secours d'urgence dans les situations d'emploi d'armes biologiques ou chimiques risquant d'entraîner d'importantes pertes humaines, le mécanisme des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe devrait être officiellement adopté comme mécanisme pour coordonner les secours d'urgence et des accords devraient, dans cet esprit, être conclus entre l'OIAC, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU⁸.

L'utilisation du mécanisme des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe favoriserait une réelle coordination entre les équipes locales d'intervention d'urgence, l'OIAC et d'autres acteurs sur le terrain comme les secours d'urgence envoyés par des États et les équipes d'urgence envoyées par le Comité international de la Croix-Rouge ou des organisations non gouvernementales. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies a recensé d'autres domaines devant être améliorés : coordination (sous-) régionale ; exercices et formation ; systèmes d'alerte rapide ; coordination entre équipes d'intervention d'urgence, acteurs chargés d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et services de police ; coordination de la gestion de l'information publique grâce à un groupe de communication en cas de crise avec des modalités et des protocoles opérationnels convenus au préalable. L'aspect le plus important de cette stratégie pour les interventions d'urgence est l'accent qu'elle met sur le renforcement des capacités des systèmes locaux (et nationaux) d'intervention. C'est d'autant plus important pour les attaques avec des produits chimiques toxiques car, dans ces cas-là, le délai d'intervention se compte en heures plutôt qu'en jours ou semaines en raison des caractéristiques des agents chimiques toxiques. La situation est très différente pour les incidents biologiques ou radiologiques car l'impact de

ce genre d'attaque se fait souvent sentir avec un certain retard et les mesures prises s'étalent sur de plus longues périodes.

Quant à l'OIAC, au lieu de renforcer les capacités d'intervention au niveau international, elle devra renforcer celles existant aux niveaux national et régional. L'assistance internationale reste un élément important de l'intervention d'urgence mais les États doivent absolument renforcer leurs propres systèmes, aux niveaux local et national, pour intervenir en cas de catastrophes naturelles, d'accidents ou d'actes hostiles engendrant la diffusion de matières toxiques, infectieuses ou radiologiques. Ils doivent, en outre, élaborer et mettre en place des protocoles pour partager l'information et coordonner, avec leurs voisins, leurs interventions. Ces mesures ne peuvent se cantonner aux menaces chimiques, elles doivent s'inscrire dans une stratégie globale pour faire face à tout type de risque. Les États et l'OIAC doivent envisager, dans leur préparation, d'avoir à faire face non seulement aux agents habituels de guerre chimique mais à toutes sortes d'agents de guerre chimique, y compris les produits chimiques industriels toxiques.

L'OIAC doit conserver sa capacité à enquêter sur des allégations d'emploi d'armes chimiques. Si le nombre de ses inspecteurs diminue, l'OIAC pourrait avoir du mal à préserver le seuil minimum d'inspecteurs ayant suivi une formation adéquate et dotés des connaissances et compétences techniques nécessaires pour mener des enquêtes. D'après le groupe d'experts dirigé par Ekeus :

Les inspecteurs compétents dans les domaines des armes chimiques et des activités de guerre chimique sont de moins en moins demandés en raison de la diminution des activités de destruction des armes chimiques. Par conséquent, le Secrétariat technique pourrait être amené à envisager d'autres solutions pour préserver sa capacité à enquêter sur des allégations d'emploi (par exemple, en ayant plus souvent recours à des experts en dehors de l'Inspectorat ; ou en sollicitant davantage les experts qualifiés nommés par le Directeur général pour enquêter sur des allégations d'emploi, comme le prévoit la Convention)⁹.

Il faudra également améliorer la coordination avec le mécanisme du Secrétaire général de l'ONU pour enquêter sur des allégations d'emploi d'armes chimiques ou biologiques de même qu'avec les services de police comme INTERPOL.

Coopération internationale, sécurité et sûreté chimiques

Alors qu'elle s'adapte aux nouvelles préoccupations en matière de produits chimiques toxiques, l'OIAC doit aussi définir plus précisément le rôle qu'elle entend jouer au niveau de l'assistance et de la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques. Les discussions concernant le juste équilibre à trouver au niveau de la CIAC entre les questions de sécurité et celles de développement ne sont pas nouvelles ; l'OIAC a déjà pris de nombreuses mesures concrètes pour mettre en œuvre des programmes sérieux et efficaces de coopération

internationale afin de promouvoir la coopération autour des utilisations de la chimie à des fins pacifiques. En novembre 2010, lors d'un séminaire organisé par l'OIAC, les participants ont recensé plusieurs stratégies possibles et diverses mesures concrètes pour améliorer ces programmes. En 2011, la Conférence des États parties se prononça, lors de sa seizième session, sur la façon d'appliquer à l'avenir l'article XI de la CIAC¹⁰. Cette décision indiquait les éléments principaux d'un cadre convenu pour favoriser l'application pleine et entière de l'article XI. Elle mentionnait toute une série de mesures dans des domaines comme 1) le renforcement des capacités pour la recherche, la mise au point, le stockage, la fabrication et l'emploi sûr des produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ; 2) la multiplication des liens et des échanges entre les milieux scientifiques, les institutions de recherche, les associations de l'industrie chimique, les organisations non gouvernementales ainsi que les institutions régionales et internationales ; 3) l'amélioration des programmes actuels de coopération internationale de l'OIAC ; 4) et des mesures pour permettre aux États parties de participer pleinement aux échanges de produits chimiques, de matériel et d'informations techniques et scientifiques touchant aux avancées et aux utilisations de la chimie. La décision comprenait également des dispositions sur la façon de financer ces mesures et de les suivre correctement.

Cette nouvelle ligne directrice de l'OIAC part de l'idée qu'une assistance technique et une coopération internationale efficaces ne peuvent reposer que sur une analyse exacte des besoins des États concernés. Les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités n'envisagent pas une solution unique adaptée à toutes les situations ; cette règle vaut également pour la CIAC. Cette stratégie reconnaît, en outre, la nécessité de mobiliser largement les acteurs concernés et de favoriser l'établissement de contacts entre eux. Elle met aussi l'accent sur des mesures concrètes visant à renforcer des capacités techniques précises directement en rapport avec les connaissances et compétences techniques de l'OIAC et du Secrétariat technique.

Cette tactique permet de préserver l'équilibre entre, d'une part, ce que l'OIAC apporte sur les plans de la sécurité et du désarmement et, d'autre part, son engagement plus large au niveau du développement et de la coopération internationale. L'OIAC ne va pas devenir un organisme de développement ; elle a néanmoins un rôle particulier à jouer dans un environnement international appelant à respecter, dans le domaine de la chimie, les normes du désarmement et les impératifs de sûreté ; elle favorisera ainsi les échanges scientifiques, technologiques et industriels entre les États parties.

L'OIAC s'intéresse de plus en plus aux questions de sécurité et sûreté chimiques. À l'occasion de l'année internationale de la chimie, l'OIAC a organisé, en septembre 2011, une conférence sur les thèmes de la sécurité et sûreté chimiques et celui de la coopération internationale. Cet événement a réuni de nombreux scientifiques, chercheurs, industriels et représentants de gouvernements. Cette réunion fut l'occasion de présenter les activités de l'OIAC en matière de coopération internationale et d'évoquer différentes pistes pour les programmes d'assistance technique de l'OIAC. S'agissant de la sécurité chimique, la conférence a conclu que

la manipulation, le stockage, le traitement et le transport des produits chimiques dangereux, en particulier dans les installations industrielles, devaient être gérés à la fois par le public et le privé dans un cadre général de gestion des risques. La conférence a également confirmé que l'OIAC était, pour les gouvernements et les acteurs industriels, une instance où débattre des questions de sécurité chimique¹¹.

Pour se faire, l'OIAC devra comparer son activité et ses compétences techniques à celles d'autres organisations ayant des missions dans ce domaine. Ainsi, le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social de l'ONU formule des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses depuis les années 1950. Depuis 2003, le règlement type comprend, en plus des dispositions sur la sécurité, des dispositions en matière de sûreté chimique qui doivent s'appliquer au transport de tout type de marchandises dangereuses et aux personnes impliquées dans ces activités. Il existe des dispositions particulières concernant la formation aux principes de sûreté chimique et la mise en place de plans pour garantir, lors de leur transport, la sûreté des marchandises dangereuses pouvant entraîner des conséquences particulièrement graves. En effet, des terroristes pourraient chercher à utiliser ces marchandises à des fins malveillantes pour provoquer des destructions massives ou d'importantes pertes humaines. Une liste de ces marchandises a été établie à titre indicatif. Elle comprend, par exemple, des explosifs, des liquides inflammables, certaines matières radioactives, des gaz toxiques et des substances infectieuses de la catégorie A¹².

Concernant la sécurité et la sûreté des produits chimiques durant leur cycle de vie, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté, en 2006, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques comme politique générale de gestion rationnelle des produits chimiques¹³. Cette Approche stratégique a été élaborée conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et le Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques, lors d'un processus impliquant des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de la société civile notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, de l'industrie et du travail. Depuis, toute une série de projets de renforcement des capacités ont été mis en œuvre dans le cadre d'un plan d'action global. Bien qu'elle s'intéresse plus à la gestion rationnelle des produits chimiques et aux rejets accidentels qu'à l'utilisation de ces produits à des fins hostiles, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques vise aussi des objectifs en lien direct avec la sécurité, comme la lutte contre le trafic illicite de marchandises dangereuses et toxiques et l'élaboration de mesures de prévention et d'intervention pour limiter les conséquences environnementales et sanitaires de crises impliquant des produits chimiques.

Des gouvernements, comme celui des États-Unis, et des organisations régionales, comme l'Union européenne, ont défini des lignes directrices et des mécanismes de contrôle pour améliorer la sécurité des installations et des activités chimiques¹⁴.

Le Conseil international des associations de producteurs chimiques a défini ses propres normes et mécanismes dans le cadre d'un programme intitulé « Responsible Care »¹⁵. Il a ainsi conçu des instruments qui doivent permettre aux exploitants d'évaluer les failles de leurs installations sur le plan de la sécurité et de s'assurer que leurs installations et leurs activités chimiques respectent les exigences en matière de sécurité.

Si elle veut jouer un rôle utile en matière de sécurité et sûreté chimiques, l'OIAC devra préciser clairement ce que ses connaissances, ses compétences techniques et son expérience multilatérale pourront apporter aux nombreuses activités déjà en place. L'OIAC devra donc se fonder sur ses points forts, à savoir sa portée mondiale en vertu d'un traité quasi universel, son expérience multilatérale pour régler des questions délicates de sécurité, sa connaissance du fonctionnement de l'industrie chimique mondiale, ses rapports avec la communauté scientifique internationale et le rôle qu'elle a joué en tant que plateforme favorisant les échanges pluridisciplinaires multilatéraux et les actions concrètes entre désarmement, sécurité et développement menées dans le domaine de la chimie. Ses compétences techniques dans des domaines comme l'analyse chimique, la santé et la sécurité des activités chimiques, mais aussi la protection contre les produits chimiques toxiques, la gestion des interventions d'urgence et les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques sont autant d'atouts pour améliorer la sécurité et la sûreté chimiques et faciliter la collaboration mondiale sur ces questions.

Le besoin d'une nouvelle gouvernance

L'OIAC ne réussira sa transition que si elle devient une organisation curieuse, axée sur les connaissances et travaillant, de manière ouverte et franche, avec d'autres acteurs. Pour être tout à fait honnête, il faut bien admettre qu'elle a déjà fait des progrès dans ce sens. Selon le groupe d'experts dirigé par Ekeus, l'OIAC est aujourd'hui le dépositaire mondial des connaissances sur les questions chimiques et un centre de compétences techniques et opérationnelles pour lutter contre le risque de guerre chimique, éliminer les armes chimiques et appliquer la vérification internationale. Le groupe d'experts a également souligné la nécessité d'envisager des changements institutionnels et une adaptation de la direction. Pour ce faire, l'OIAC devra impérativement préserver et augmenter son professionnalisme, ses connaissances et ses compétences institutionnelles. Les instruments internes de l'OIAC devront être utilisés judicieusement pour éviter une perte de mémoire institutionnelle ; il faudra, en outre, définir des stratégies qui permettront à l'Organisation de renforcer ses connaissances en tirant des enseignements de ses propres expériences et de celles d'autres acteurs. L'Organisation devra, par ailleurs, surmonter les barrières institutionnelles internes pour tirer le meilleur parti possible

de l'expérience de son personnel, de ses organes consultatifs et de ses partenaires au sein des États parties et d'autres organisations.

Une telle évolution est d'autant plus importante que la science, la technologie et l'industrie progressent à un rythme fulgurant dans un contexte marqué par la convergence de plusieurs disciplines scientifiques dans le cadre de ce qu'on nomme habituellement les sciences de la vie. Tout cela a tendance à gommer les frontières classiques entre chimie et biologie et s'inspire de méthodes et principes d'autres disciplines comme la modélisation mathématique, l'ingénierie et les technologies de l'information¹⁶. Les travaux réalisés au croisement de plusieurs disciplines scientifiques se traduisent souvent par des idées ou découvertes inattendues. Il y a fort à parier que ces avancées déboucheront sur des médicaments, des produits antiparasitaires, de la production vivrière ou des sources d'énergie renouvelable, pour ne citer que quelques possibilités. Ces avancées comportent néanmoins des risques, y compris celui d'être utilisées à des fins hostiles.

Lors de la préparation de la Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques, qui eut lieu en 2011, d'aucuns ont estimé qu'il serait opportun d'envisager une nouvelle gouvernance – une option également valable dans le cadre du désarmement appliqué aux armes chimiques. D'après McLeish et Trapp :

Du point de vue de la maîtrise des armements, ces facteurs (à savoir les progrès des sciences de la vie, la diffusion croissante au plan mondial de la recherche dans le domaine des sciences de la vie et l'interdépendance croissante entre les centres de recherche travaillant sur les sciences de la vie) ont engendré une nouvelle donne. Dans ce contexte, les modèles classiques de lutte contre la prolifération ne peuvent qu'échouer et les politiques habituellement imposées par les gouvernements ne semblent plus convenir. Sur le plan de la réglementation, le rôle des gouvernements évolue. L'État ne peut désormais plus, à lui seul, contrôler la façon dont sont exploitées les découvertes réalisées dans le domaine des sciences de la vie. Les circonstances réclament un système de gouvernance qui réunisse les différents acteurs – scientifiques, industriels, gouvernements et opinion publique – pour élargir et approfondir l'ensemble des dispositions devant être respectées en matière de conduite et utilisation sûres et responsables de la science, et renforcer la norme contre les armes biologiques¹⁷.

L'OIAC a déjà noué des relations stratégiques avec certains acteurs importants de la société civile. Elle s'est associée au principal groupement international dans le domaine de la chimie, l'Union internationale de chimie pure et appliquée, et a établi des contacts avec des organisations non gouvernementales par le biais de mécanismes comme l'Open Forum, organisé en marge des conférences d'examen, l'Academic Forum, l'Industry and Protection Forum et, plus récemment, la Conference on International Cooperation and Chemical Safety and Security. Elle a, par ailleurs, intensifié ses relations avec l'industrie chimique et

ses associations – bien que le groupe d'experts dirigé par Ekeus ait souligné la nécessité de renouveler ce partenariat, d'en atténuer la lourdeur administrative et d'en améliorer l'efficacité.

L'OIAC donne encore l'impression d'hésiter à s'engager pleinement auprès d'autres acteurs. Cette situation change peu à peu ; l'OIAC et son nouveau Directeur général insistent aujourd'hui davantage sur la diplomatie publique et cherchent à approfondir les échanges avec la société civile et les organisations qui représentent l'enseignement, la recherche et l'industrie chimiques.

Ces différentes initiatives ont incité toujours plus d'acteurs à s'impliquer dans les débats sur l'avenir de l'OIAC et les priorités et objectifs de la CIAC. Pour gérer ce processus et lui imprimer une direction stratégique, l'OIAC (ses institutions comme les États parties) devra se mobiliser davantage encore pour favoriser un climat qui incitera les acteurs concernés à échanger des idées, formuler des propositions et à s'impliquer réellement pour définir comment appliquer la CIAC à l'avenir.

Sur ce plan, l'OIAC peut tirer des enseignements des mécanismes mis en place ces dernières années par la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) et d'autres instruments multilatéraux de maîtrise des armements et de désarmement. Depuis dix ans, les travaux intersessions de la CIAB ont permis à de nombreux acteurs (qu'ils viennent de l'industrie, des milieux universitaires ou de la recherche) d'intervenir dans les discussions sur la façon de mettre en œuvre la CIAB à l'avenir. Les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organisations et même des spécialistes intervenant à titre personnel ont pu faire des présentations aux réunions d'experts de la CIAB et à la réunion annuelle des États parties, partager leurs opinions et avancer des suggestions. Ces différents processus ont favorisé diverses initiatives concrètes comme le soutien de certaines organisations non gouvernementales s'agissant de l'universalisation de la Convention ou de l'assistance technique pour encourager l'adoption de mesures d'application nationales (législation, biosécurité, etc.). Le cadre qui existe aujourd'hui pour encourager la participation et la mobilisation des différents acteurs concernés est nettement plus évolué et beaucoup plus efficace que les mesures prises auparavant par l'OIAC. À mesure que l'Organisation se fixe de nouvelles missions et priorités, elle doit élargir et renforcer sa collaboration avec les protagonistes intéressés comme l'ont déjà fait d'autres mécanismes et organisations.

Notes

1. Voir Conférence des États parties, *Decision. Programme and Budget of the OPCW for 2012*, document de l'OIAC C-16/DEC.12, 2 décembre 2011.
2. Voir Secrétariat technique, *Note by the Director General. Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, 25 juillet 2011, annexe 2, traduction française non officielle.
3. La première Conférence d'examen de la CIAC prit connaissance de la demande formulée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir que les organisations internationales doivent examiner les moyens par lesquels elles peuvent améliorer l'efficacité de leur lutte contre le terrorisme, en particulier les organisations

- dont les activités ont trait au contrôle de l'accès à des matières chimiques et autres présentant un danger mortel, et de leur utilisation (voir résolution 1456 du Conseil de sécurité) et réaffirma la décision du Conseil exécutif sur la contribution de l'OIAC à la lutte mondiale contre le terrorisme, notamment au sein de son groupe de travail sur la question du terrorisme (voir document de l'OIAC RC-1/5, mai 2003, par. 7.10). La deuxième Conférence d'examen approuva l'accent mis sur cet objectif (voir document de l'OIAC RC-2/4, 18 avril 2008, sous-point 9) c) vii) : assistance et protection contre les armes chimiques).
4. Comité international de la Croix-Rouge, compte rendu de la réunion d'experts intitulée « Incapacitating chemical agents—implications for international law », Montreux (Suisse), 24-26 mars 2012 ; S. Mogl (sous la direction de), *Technical Workshop on Incapacitating Chemical Agents, Spiez, Switzerland, 8–9 September 2011*, Spiez Laboratory, 2012.
 5. Le programme de centres régionaux d'excellence dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) est mis en œuvre par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Centre commun de recherche de l'Union européenne, et financé par l'instrument de stabilité de l'Union européenne (voir Règlement (CE) n° 1717/2006). Pour plus de précisions, voir le site <www.cbrn-coe.eu/>.
 6. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, *Interagency Coordination in the Event of a Terrorist Attack Using Chemical or Biological Weapons or Materials*, 2011, traduction française non officielle.
 7. Ibid., p. vii.
 8. Ibid., p. viii.
 9. Secrétariat technique, *Note by the Director General. Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons*, document de l'OIAC S/951/2011, 25 juillet 2011, annexe 2, par. 68, traduction française non officielle.
 10. Conférence des États parties, *Components of an Agreed Framework for the Full Implementation of Article XI*, document de l'OIAC C-16/Dec.10, 1^{er} décembre 2011.
 11. Voir OIAC, *OPCW Conference on International Cooperation and Chemical Safety & Security. Outcome Document*, 2011.
 12. *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type*, document des Nations Unies ST/SG/AC.10/1/Rev.17, 2011, chap. 1.4.
 13. Voir *Strategic Approach to International Chemicals Management. SAICM texts and resolutions of the International Conference on Chemicals Management*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2006, <www.saicm.org/documents/saicm%20texts/SAICM_publication_ENG.pdf>.
 14. Voir, par exemple, le Chemical Security Assessment Tool du Département de la sécurité du territoire des États-Unis d'Amérique (<www.safetec.net/ehs-exclusive/csat-chemical-security-assessment-tool/>) et les mesures énoncées dans le plan d'action de l'Union européenne dans le domaine chimique, biologique, radiologique et nucléaire adopté en 2009 (voir document du Conseil de l'Union européenne 15505/1/09 REV.1, 12 novembre 2009).
 15. Voir <www.icca-chem.org/en/home/responsible-care/>.
 16. Pour une discussion détaillée, voir « Chapter 4: Integration of multiple disciplines in life science research », in *Life Sciences and Related Fields: Trends relevant to the Biological Weapons Convention*, National Research Council of the National Academies, 2011, p. 81 à 92.
 17. Cairtriona McLeish et Ralf Trapp, « The Life Sciences Revolution and the BWC », *The Nonproliferation Review*, n° 18, vol. 3, p. 540.

La non-prolifération et la lutte contre la résurgence des armes chimiques

Alexander Kelle

Depuis quinze ans que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) est en vigueur, la destruction des stocks d'armes chimiques par les États détenteurs et la vérification de ces activités de destruction par l'Inspectorat de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) sont les efforts qui ont mobilisé le plus de ressources de l'Organisation et ceux qui ont été suivis avec la plus grande attention. Les activités de destruction des armes chimiques touchant à leur fin, cette situation devrait nettement changer. Les premiers signes de cette réorientation transparaissent déjà dans les programmes et budgets de l'Organisation pour 2011 et 2012, ceux pour cette année ayant été adoptés lors de la seizième session de la Conférence des États parties en décembre dernier, le nombre de ressources consacrées à l'inspection des activités de destruction d'armes chimiques étant réduit et le nombre d'inspections des autres installations de fabrication de produits chimiques (AIFPC) étant augmenté¹. Même si aucun consensus ne se dégage pour l'instant entre les États membres sur la façon dont l'OIAC fonctionnera à l'avenir et sur ce que seront ses principales tâches, une chose semble évidente : la non-prolifération, ou, comme elle est de plus en plus souvent appelée, la prévention de la résurgence des armes chimiques, constituera un élément central des futures activités de l'Organisation. Si l'on veut examiner plus largement la question, l'on peut distinguer différents types d'activités visant à empêcher la résurgence des armes chimiques : premièrement, le contrôle des activités dites pacifiques menées par les États parties afin de s'assurer que celles-ci ne dissimulent pas de tentatives d'acquisition d'armes chimiques ; deuxièmement, la mise en œuvre effective, aux termes de l'article VII de la CIAC, de mesures d'application nationales pour combler les failles que pourraient chercher à exploiter les acteurs tentés par la prolifération ; et troisièmement, la lutte contre les transferts en rapport avec les armes chimiques susceptibles d'être utilisés par des acteurs pour acquérir de telles armes, de sorte que les États parties à la CIAC respectent les engagements qui leur incombent en vertu de l'article premier de la Convention. Dans les trois parties qui vont suivre, nous allons examiner ces différentes activités d'une politique complète pour lutter contre la prolifération des armes chimiques. Dans une dernière partie, nous résumerons l'argumentation de cet article et citerons différentes mesures intéressantes dans la perspective de la troisième Conférence d'examen de la CIAC, qui aura lieu en avril 2013, afin de renforcer le régime d'interdiction des armes chimiques pour empêcher la résurgence de ces armes.

Alexander Kelle est maître de conférences en politique et relations internationales à l'Université de Bath. Avant cela, il a été chargé d'enseignement à la School of Politics and International Studies (Queen's University Belfast), chargé de recherche Marie Curie à l'Université de Bradford et a travaillé, dans le cadre d'une bourse scientifique, au Center for International Security and Cooperation de l'Université de Stanford.

Empêcher les États d'acquérir des armes chimiques alors qu'ils affirment mener des activités non interdites aux termes de l'article VI

La plupart des produits chimiques utilisés dans des activités d'armes chimiques offensives peuvent être aussi utilisés à des fins pacifiques ; la CIAC comporte donc des dispositions visant à protéger le commerce international et les avancées technologiques de l'industrie chimique mondiale et à préserver le droit des États parties à mener des activités préventives et prophylactiques. Selon l'article VI de la CIAC, les États parties ont le droit « de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs » à des fins pacifiques, des fins de protection ou des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques. Les règles et procédures concernant les activités non interdites sont précisées dans l'article VI ainsi que dans l'Annexe sur la vérification, de la sixième à la neuvième parties. Les États parties doivent présenter régulièrement des déclarations et soumettre les installations qu'ils ont déclarées au contrôle des données et à la vérification sur place par le biais de l'Inspectorat de l'OIAC.

Pour permettre au Secrétariat technique de l'OIAC de gérer les activités de vérification de l'industrie chimique, la CIAC distingue quatre catégories de produits chimiques et d'installations liées à ces produits. Les trois premières catégories sont les tableaux de produits chimiques figurant à l'Annexe sur les produits chimiques. Les produits du tableau 1 constituent un risque important pour la Convention. Beaucoup de produits ont été mis au point, fabriqués, stockés ou employés en tant qu'armes chimiques par le passé et ils n'ont guère ou pas d'utilisation pacifique. Un produit chimique peut aussi être inscrit au tableau 1 s'il peut être utilisé comme précurseur au stade final de la fabrication d'un autre produit chimique inscrit au tableau 1. Les États parties ne peuvent conserver que de petites quantités de ces produits chimiques à des fins de recherche ou à des fins médicales. Les produits chimiques du tableau 2 constituent un risque sérieux pour la Convention soit parce qu'ils peuvent être employés en tant qu'armes chimiques soit parce qu'ils peuvent être utilisés en tant que précurseurs pour obtenir un produit chimique inscrit aux tableaux 1 ou 2. Les produits chimiques du tableau 2 ne sont pas fabriqués en quantités industrielles. Enfin, les produits chimiques du tableau 3 peuvent être fabriqués en grandes quantités industrielles mais constituent un risque pour la Convention du fait de leur toxicité qui permettrait de les employer en tant qu'armes chimiques ou de leur importance dans la fabrication de produits chimiques inscrits aux tableaux 1 ou 2. Le nombre d'installations où se trouvent des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 est relativement stable ; l'on peut en dire autant du nombre d'inspections menées dans ces installations.

Les règles et procédures concernant la quatrième catégorie de produits chimiques pouvant constituer un risque pour l'objet et le but de la Convention, autrement dit celle des produits chimiques organiques définis, de même que les AIFPC qui leur sont liées, sont précisées dans la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification. La vérification de ces AIFPC est, depuis une dizaine d'années, un sujet de désaccord entre les États parties à la CIAC. Les États parties ont

déclaré près de 4 300 AIFPC fabriquant des produits chimiques organiques définis depuis l'entrée en vigueur de la Convention. L'OIAC a annoncé en mars 2012, après une augmentation du nombre d'inspections dans les AIFPC, que, depuis l'entrée en vigueur de la CIAC, un millier d'inspections de ce genre avaient été effectuées, ce qui représente environ 23 % des installations pouvant être inspectées². Même si le nouveau nombre admis pour 2014 de 157 inspections annuelles pour la catégorie des AIFPC était maintenu, il faudrait encore au moins une vingtaine d'années à l'OIAC pour se rendre au moins une fois dans les installations de cette catégorie³. Les installations les plus préoccupantes devront être inspectées à nouveau ce qui ne manquera pas de rallonger le processus. Cette perspective est inquiétante surtout si l'on pense que déjà avant la première Conférence d'examen de la CIAC en 2003, le Secrétariat technique de l'OIAC estimait que les premières inspections d'AIFPC avaient :

montré qu'il existe [...] des [installations] particulièrement visées par l'objet et le but de la Convention. Ces installations fabriquent des produits chimiques structurellement liés aux produits chimiques du tableau 1. Les installations de ce genre qui disposent de matériel de fabrication, de confinement et d'autre matériel permettant une certaine flexibilité sont particulièrement concernées⁴.

La reconnaissance de cette évolution de l'industrie chimique a conduit à des appels pour de nouvelles orientations dans la mise en œuvre du régime de vérification. Il est néanmoins évident que tous les États parties ne partagent pas cet objectif. Lors du débat général de la première Conférence d'examen, le Pakistan avait déjà estimé qu'une vérification accrue des installations fabriquant des produits chimiques organiques définis relativement inoffensifs ne devait pas se faire au détriment des produits chimiques plus dangereux inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 figurant à l'Annexe sur les produits chimiques de la CIAC⁵. La Déclaration politique de la Conférence soulignait « la nécessité de garantir une fréquence et une ampleur suffisantes des inspections pour chaque catégorie d'installations déclarées au titre de l'article VI »⁶. Ceux qui prônent des inspections plus ciblées et plus nombreuses pour les AIFPC pourraient penser que cette idée autorise une réorientation des inspections vers les AIFPC qui constituent le risque le plus dangereux pour l'objet et le but de la Convention. Cette formulation constituait d'une certaine façon une victoire pour les États parties, comme le Pakistan, qui estiment que la CIAC définit une hiérarchie des risques, les produits chimiques du tableau 1 et les installations liées à ces produits figurant en tête de liste et les AIFPC représentant une menace moins inquiétante.

L'ambiguïté de cette formulation n'a pas réglé les discussions sur les inspections des AIFPC puisqu'elles ont resurgi en 2008 lors de la deuxième Conférence d'examen de la CIAC. Lors du débat général, Cuba a déclaré, au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine :

la Convention définit clairement la hiérarchie des risques que représentent les différents produits chimiques pour l'objet et le but de la Convention. Par conséquent, le régime de vérification prévu à l'article VI doit correspondre à la hiérarchie des risques inhérents aux différentes catégories de produits chimiques⁷.

Autrement dit, le Mouvement des pays non alignés et la Chine continuaient de penser que la vérification de l'industrie reposait sur une définition établie des risques inhérents aux différents types de produits chimiques et d'installations. Cette position n'est pas réellement surprenante vu le très grand nombre d'AIFPC déclaré par la Chine (plus de 1 400) et par l'Inde (plus de 500). En revanche, la déclaration des États-Unis soulignait :

la nécessité d'améliorer notre stratégie concernant les [AIFPC] en augmentant le pourcentage d'installations inspectées chaque année et en améliorant la désignation des installations devant être inspectées. Certaines de ces installations ont des technologies et des caractéristiques particulièrement visées par la Convention⁸.

L'idée de cibler davantage ces dernières au sein des AIFPC fut reprise dans une déclaration détaillée de la Suisse lors de la deuxième Conférence d'examen. Dans cet article, nous soutenons l'idée d'une évaluation détaillée des risques que représentent les AIFPC et préconisons la mise en place d'un mécanisme pour déterminer lesquelles de ces installations représentent le plus grand danger pour l'objet et le but de la CIAC. Nous concluons que les usines polyvalentes et fonctionnant en discontinu qui fabriquent, chaque année, plus de 200 tonnes de produits dits PSF (contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor) sont les AIFPC qui constituent le risque le plus important⁹. Pour régler le problème des vues divergentes concernant les modalités d'inspection des AIFPC, le document final de la deuxième Conférence d'examen appelle à : « reprendre sans tarder les consultations sur la méthode de sélection des sites AIFPC afin que les États parties parviennent à une décision, conformément aux paragraphes 11 et 25 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention »¹⁰.

Parallèlement à ces discussions politiques, le Secrétariat technique de l'OIAC a commencé en mai 2000 à utiliser un mécanisme de vérification pour les AIFPC comme le prévoit le paragraphe 22 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification. Au cours des sept premières années, les sites devant faire l'objet d'une inspection étaient fixés par un processus en deux temps : le pays était sélectionné, puis le site d'usines était choisi. Ce mécanisme provisoire fut remplacé par un nouvel algorithme adopté par le Secrétariat technique en mai 2007 permettant de choisir en une seule fois les sites d'usines et visant à orienter le processus vers les installations pertinentes. Suite à l'appel lancé à l'occasion de la deuxième Conférence d'examen, les consultations entre États parties, qui eurent lieu en 2010 et 2011, débouchèrent sur une révision de la méthode de sélection. Celle-ci est utilisée, depuis début 2012, par le Secrétariat technique pour choisir les sites d'usines devant être inspectés. Même si ce nouvel algorithme permet au Secrétariat technique de se concentrer sur les installations les plus pertinentes, il néglige néanmoins le troisième facteur mentionné dans la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, à savoir les « [p]ropositions faites par les États parties ». Plus de dix ans après le début des inspections des AIFPC, il reste à négocier le mécanisme déterminant la façon d'intégrer de telles propositions dans la méthode de sélection des sites de telles installations.

Les mesures d'application nationales pour empêcher la résurgence des armes chimiques

Les activités portant sur les déclarations soumises par chaque État partie en vertu de l'article VI de la CIAC et les inspections effectuées par le Secrétariat technique de l'OIAC ne représentent qu'un aspect de la stratégie globale visant à empêcher la résurgence des armes chimiques. Ces activités, réalisées aux termes de l'article VI, doivent être assorties de mesures plus larges d'application nationales. Ces mesures se fondent sur l'article VII de la CIAC aux termes duquel tout État partie doit veiller à ce que personne sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction n'entreprenne d'activités interdites aux États parties. En outre, chaque État partie doit mettre en place une autorité nationale pour assurer une liaison efficace avec l'OIAC et, aux termes du paragraphe 5 de l'article VII, « informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la [...] Convention ». Les questions concernant l'application – ou, pour être plus exact, l'inexécution – de certaines dispositions clefs de la Convention, en particulier l'obligation de promulguer, au niveau national, des textes d'application, suscitent un intérêt croissant. En 2004, Tabassi et Spence constataient :

Depuis sept ans que la CIAC est entrée en vigueur, les organes directeurs de l'OIAC ont évolué. Alors qu'ils étaient auparavant plutôt indifférents à la question de l'adoption au niveau national de textes d'application de la CIAC, ils sont aujourd'hui pleinement conscients de l'importance de cette question. La Conférence des États parties et le Conseil exécutif ont adopté une série de décisions encourageant les États parties à respecter leurs obligations d'application, les incitant à s'aider davantage les uns les autres à tenir cet engagement, octroyant un rôle plus direct au Secrétariat technique de l'OIAC et proposant davantage de fonds pour mener des actions à ce niveau¹¹.

L'adoption du Plan d'action de l'OIAC sur l'application nationale a fortement influencé les activités relevant de l'article VII. Le Plan d'action qui fut adopté par la Conférence des États parties lors de sa huitième session, en octobre 2003¹², prévoyait différentes mesures destinées à « incorporer les interdictions de la CIAC dans le cadre juridique de ses États parties »¹³. Judicieusement planifié pour mieux cibler l'action des États et de l'OIAC sur cette question pendant deux ans, ce plan d'action rappelait aux États parties l'obligation qu'ils avaient de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention « au plus tard pour la dixième session de la Conférence des États parties, prévue pour novembre 2005 »¹⁴.

Le Plan d'action concernant la mise en œuvre de l'article VII ainsi que les prorogations ultérieures des mesures de ce plan d'action demandaient au Secrétariat technique de rendre compte, au Conseil exécutif et aux sessions de la Conférence des États parties, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article VII. Selon les derniers rapports disponibles, de nombreuses insuffisances sont à déplorer au niveau des mesures prises par une majorité d'États membres de l'OIAC, en ce qui concerne notamment l'exhaustivité des données disponibles sur les mesures législatives prises par les États en vertu du paragraphe 5 de

l'article VII. Comme le montre le tableau 1, à la date du 29 juillet 2011, trois États parties n'avaient pas encore désigné ou mis en place une autorité nationale pour appliquer la CIAC. Précisons également, car c'est peut-être plus important encore, que sur les 188 États parties à la CIAC seulement 88 ont promulgué les lois indispensables pour mettre en œuvre sur leur territoire les dispositions majeures du régime d'interdiction des armes chimiques¹⁵. Par conséquent, une centaine d'États parties doivent encore prendre les mesures nécessaires au niveau national pour s'acquitter des obligations majeures qu'ils ont contractées. Vu le recul des améliorations enregistrées dans l'application de la CIAC au niveau national, il n'est pas étonnant que la quatorzième session de la Conférence des États parties ait décidé, à la fin de l'année 2009, de proroger une nouvelle fois de nombreuses activités initialement convenues dans le Plan d'action de 2003 ni qu'elle ait réussi à assurer une base plus permanente pour les activités d'assistance et d'établissement de rapports du Secrétariat technique pour éviter une décision annuelle de la Conférence sur cette question¹⁶. Le tableau 1 donne un aperçu de l'évolution des mesures d'application nationales adoptées depuis 2003.

Tableau 1 : Application de l'article VII de la CIAC¹⁷

Date butoir	Nombre d'États parties	Autorité nationale mise en place	Renseignements reçus au titre du par. 5 de l'art. VII	Législation couvrant tous les domaines clefs
2003	154	126 (82 %)	94 (61 %)	51 (33 %)
2006	181	172 (95 %)	112 (62 %)	72 (40 %)
2008	184	177 (96 %)	126 (68 %)	82 (45 %)
19 août 2009	188	181 (96 %)	128 (68 %)	86 (46 %)
30 juillet 2010	188	185 (98 %)	135 (72 %)	87 (46 %)
29 juillet 2011	188	185 (98 %)	139 (74 %)	88 (47 %)

Le contrôle des transferts pour empêcher la résurgence des armes chimiques

Le troisième domaine important pour empêcher la résurgence des armes chimiques consiste à empêcher les transferts pouvant être utilisés à des fins malveillantes dans des programmes offensifs d'armes chimiques par des États ou par des acteurs non étatiques, autrement dit des terroristes. Les dispositions de la CIAC pour empêcher de tels transferts figurent au paragraphe 1 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article VI. Ces règles sont également soutenues par les directives et les activités du Groupe d'Australie et certaines sections de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Même si ces deux derniers mécanismes n'ont pas été acceptés par la totalité des États parties à la CIAC, ils complètent judicieusement les dispositions de la Convention visant à empêcher la résurgence des armes chimiques.

L'Annexe sur la vérification de la CIAC comporte, dans les sixième, septième et huitième parties, des principes directeurs plus détaillés pour empêcher concrètement les transferts à des fins

malveillantes. Il est stipulé à la sixième partie qu'«[u]n État partie ne peut transférer de produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur de son territoire qu'à un autre État partie et seulement à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection » et que « [l]es produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés à un État tiers ». La septième partie de l'Annexe sur la vérification précise le régime pour les produits chimiques du tableau 2 et les installations liées à ces produits. Il est indiqué à la section sur les transferts que, trois ans après l'entrée en vigueur de la CIAC (autrement dit depuis avril 2000), les produits chimiques du tableau 2 ne doivent être transférés qu'à des États parties ou reçus que de tels États. Pendant la période transitoire de trois ans, chaque État partie devait exiger un certificat d'utilisation finale pour transférer des produits chimiques du tableau 2 à des États qui n'étaient pas parties à la CIAC. De même, la huitième partie de l'Annexe sur la vérification contient le régime applicable aux produits chimiques du tableau 3 et aux installations liées à ces produits. Ce régime exige des États parties qui transfèrent des produits chimiques du tableau 3 à des États qui ne sont pas parties à la CIAC qu'ils prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention et qu'ils demandent à l'État destinataire de leur fournir un certificat indiquant l'utilisation finale des produits chimiques transférés. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la CIAC, autrement dit en avril 2002, la Conférence des États parties a étudié la nécessité d'introduire d'autres mesures concernant les transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties. Les États parties à la CIAC n'ont toutefois pas souhaité limiter davantage les transferts des produits chimiques du tableau 3. D'ailleurs, aucune mesure supplémentaire ne fut décidée en avril 2002 en raison de l'intérêt de nombreux États parties pour les transferts de produits chimiques.

Les chiffres disponibles sur l'application nationale des règles concernant les transferts donnent une idée de l'évolution des discussions sur les contrôles des transferts et de l'exécution de ces contrôles. D'un autre côté, il existe depuis toujours – du moins de l'avis de certains États parties à la CIAC – une certaine incompatibilité entre les activités de ceux qui participent au Groupe d'Australie, concernant les transferts, et les dispositions de la CIAC en matière de coopération internationale¹⁸. Le Plan d'action de l'OIAC sur l'application nationale (mentionné précédemment) a favorisé l'adoption par les États parties de contrôles pour les transferts de produits chimiques inscrits vers des États qui ne sont pas parties à la Convention. Comme le montre le tableau 2, le nombre d'États parties ayant appliqué complètement les dispositions de la CIAC concernant les transferts a augmenté, passant de 64 en 2004 à 108 en 2011. Cette progression est certes positive, mais il convient d'ajouter qu'elle s'est ralentie depuis 2009, le nombre d'États parties disposant de mesures d'application nationales dans ce domaine stagnant autour des 60 %. Sur les 40 % restant, l'on peut supposer qu'un grand nombre d'États parties ne sont pas impliqués dans des transferts de produits chimiques. Ils peuvent néanmoins être utilisés abusivement comme point de transit ce qui fragilise la portée globale du régime d'interdiction des armes chimiques.

Tableau 2 : Mesures de contrôle des transferts des produits chimiques inscrits adoptées par les États parties à la CIAC¹⁹

Année	Nombre d'États parties	Mesures de contrôle des transferts des produits chimiques inscrits	Pourcentage des États parties
2004	166	64 complètes	39 %
		15 partielles	9 %
2006	181	84 complètes	46 %
		14 partielles	8 %
2008	184	90 complètes	49 %
		21 partielles	11 %
2009	188	91 complètes	48 %
		23 partielles	12 %
2010	188	104 complètes (tableau 1)	55 %
		8 partielles (tableau 1)	4 %
		105 complètes (tableau 2)	56 %
		6 partielles (tableau 2)	3 %
		105 complètes (tableau 3)	56 %
		6 partielles (tableau 3)	3 %
2011	188	108 complètes (tableau 1)	57 %
		7 partielles (tableau 1)	4 %
		108 complètes (tableau 2)	57 %
		6 partielles (tableau 2)	3 %
		108 complètes (tableau 3)	57 %
		6 partielles (tableau 3)	3 %

Un autre problème connexe dont l'ampleur est difficile à évaluer est celui du décalage entre les déclarations établies par les États parties importateurs et les États parties exportateurs. Ces écarts seraient encore fréquents. Ils s'expliquent souvent par des procédures différentes d'établissement des rapports et peuvent être facilement réglés par les deux États parties concernés. Rappelons que les États parties doivent prendre l'initiative de régler ces écarts. Comme il n'existe pas de processus centralisé pour suivre la résolution des écarts signalés, les cas qui, au cours des dernières années, n'ont pas été réglés, mais uniquement enregistrés sur un plan administratif, risquent de gêner les efforts visant à empêcher la résurgence des armes chimiques.

Résumé et conclusions

Cet article entendait analyser le rôle des mesures de non-prolifération prises pour atteindre l'ensemble des objectifs de la CIAC en examinant trois indicateurs pour évaluer l'efficacité des efforts de non-prolifération engagés jusqu'à présent. Le premier facteur déterminant, qui concerne la déclaration et l'inspection des AIFPC, semble indiquer que ces inspections

se concentrent désormais sur les installations les plus pertinentes. L'algorithme peaufiné récemment pour sélectionner les installations devant être inspectées semble donner les meilleurs résultats possibles faute d'un accord politique des États parties sur le troisième facteur mentionné dans la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, à savoir des propositions faites par les États parties. Ce facteur étant très controversé depuis les négociations de la Convention à la fin des années 1980²⁰, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il soit réglé prochainement. S'agissant de la non-prolifération, l'on ne sait pas vraiment quels seraient les avantages d'un accord sur de telles propositions car les dispositions de l'article IX de la CIAC sur les consultations, la coopération et l'établissement des faits seraient plus efficaces face à ce qui pourrait motiver un État partie à formuler une proposition, à savoir le risque de voir les dispositions de la Convention être bafouées dans une AIFPC. Par conséquent, le Conseil exécutif de l'OIAC devrait peut-être négliger ce troisième facteur pour la sélection des sites AIFPC et admettre que les préoccupations des États parties concernant certaines AIFPC pourraient être réglées par d'autres mécanismes prévus par la CIAC.

Comme nous l'avons montré dans notre discussion sur la façon d'empêcher la résurgence des armes chimiques dans le cadre plus large de mesures d'application nationales, une dichotomie semble se faire entre les États parties. En effet, 45 % à 60 % des États parties à la CIAC sont en mesure de prendre et adoptent des mesures fortes pour empêcher la résurgence des armes chimiques. Même s'il existe des différences au niveau des indicateurs observés, l'on peut dire qu'entre 40 % et 55 % des États parties n'appliquent pas, pour l'instant, les dispositions majeures de l'article VII de la Convention. Si nous voulons empêcher la résurgence des armes chimiques, cette dichotomie entre les États parties doit disparaître.

L'on peut raisonnablement penser qu'un grand nombre des États parties n'ayant pas encore complètement appliqué les principales dispositions d'application nationale ne disposent pas d'une industrie chimique importante. Par conséquent, ils n'ont pas une très grande expérience de l'élaboration de déclarations ni de la façon de recevoir une inspection, des connaissances pourtant essentielles pour entretenir des contacts réguliers avec l'OIAC et favoriser l'émergence d'une culture ou d'un engagement fort en faveur de la non-prolifération²¹. En l'absence d'un tel esprit, la question se pose de savoir comment préserver l'engagement de ces États, qui sont pour la plupart en développement, à l'égard de la CIAC et de la non-prolifération. Les dispositions de la Convention sur l'assistance et la coopération internationale sont une solution possible. Tout comme les mesures d'application nationales et de non-prolifération, l'assistance et la coopération internationale représentent des activités régulières importantes de l'OIAC depuis l'entrée en vigueur de la CIAC. Certains États parties souhaiteraient que l'assistance et la coopération internationale soient davantage axées sur les mesures d'application nationales afin d'augmenter le nombre d'États parties pouvant s'acquitter de la totalité des obligations fondamentales qui leur incombent en vertu de la Convention, mais cette idée est rejetée par certains bénéficiaires des mesures d'assistance et de coopération internationale. Pour trouver le juste équilibre entre, d'une part, les activités restantes de destruction des armes

chimiques et de vérification et, d'autre part, les mesures visant à empêcher la résurgence des armes chimiques, il faudra équilibrer les mesures liées à l'article VII de la CIAC et celles, plus larges, d'assistance et de coopération internationale pour inciter les États parties à respecter pleinement l'objectif de non-prolifération de la Convention.

Dans l'idéal, le Groupe de travail à composition non limitée constitué pour préparer la troisième Conférence d'examen pourrait trouver, lors de ses discussions axées sur l'avenir, un certain équilibre entre les différents objectifs de la Convention. Le Groupe de travail se concentrera essentiellement sur le bilan des résultats enregistrés au cours des cinq dernières années ; il devra aussi convenir d'une série de propositions ou de recommandations indispensables pour aider la Conférence d'examen à décider, en avril 2013, de la direction à suivre d'ici la tenue de la quatrième Conférence d'examen. Ces propositions devraient définir l'importance respective des différents objectifs inscrits dans la Convention et indiquer, à tout le moins, des mesures pour les atteindre. Vu les divergences politiques existant entre les États parties, cette tâche ne sera pas aisée. Il n'empêche que ce plan stratégique à moyen terme est le seul moyen pour l'OIAC de sortir des cycles de planification qui s'inscrivaient, jusqu'à présent, sur une vision budgétaire à court terme.

La question des retards de la destruction des armes chimiques ayant été discutée lors de la seizième session de la Conférence des États parties en 2011, les États parties peuvent et doivent orienter la prochaine phase du fonctionnement de l'OIAC. Empêcher la résurgence des armes chimiques sera, à n'en pas douter, une tâche majeure pour l'Organisation. Comme cet article a tenté de le démontrer, les inspections liées à l'article VI de la Convention (dont le nombre devra peut-être être augmenté quelque peu au-delà de ce qui est envisagé à l'heure actuelle) sera essentiel, mais pas suffisant. Il sera néanmoins tout aussi important de trouver le juste équilibre entre, d'une part, les activités de non-prolifération et, d'autre part, celles liées aux armes chimiques restantes et les activités d'assistance et de coopération internationale pour rallier un maximum d'États parties.

Notes

1. Conférence des États parties, *Decision. Programme and Budget of the OPCW for 2012*, document de l'OIAC C-16/DEC.12, 2 décembre 2011.
2. Voir « OPCW Inspects 1000th OCPF Plant Site », OIAC, 15 mars 2012, <www.opcw.org/news/article/opcw-inspects-1000th-ocpf-plant-site/>.
3. Cette estimation théorique suppose une répartition équitable des AIFPC entre les différents États parties. Sachant que plusieurs États – comme la Chine et l'Inde – ont déclaré un nombre extrêmement élevé d'AIFPC et compte tenu de la limite de 20 inspections par pays et par année stipulée au paragraphe 13 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la CIAC pour ce type d'installations et celles liées aux produits chimiques du tableau 3, le processus prendra certainement beaucoup plus de temps.
4. Conférence des États parties, *Note by the Director General to the First Review Conference*, document de l'OIAC RC-1/DG.1, 17 avril 2003, p. 12, traduction française non officielle.

5. *Statement to the First Special Session of the Conference of States parties to Review the Operation of the Chemical Weapons Convention by Mr. Mustafa Kamal Kazi, Ambassador and Permanent Representative of Pakistan to the OPCW, La Haye, 30 avril 2003, par. 12.*
6. Conférence des États parties, *Déclaration politique de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (Première Conférence d'examen)*, document de l'OIAC RC-1/3, 9 mai 2003, p. 3.
7. Conférence des États parties, *Statement by Dr. José A. Díaz Duque, Deputy Minister of the Ministry of Science, Technology and Environment of the Republic of Cuba, on behalf of the States Parties of the Non-Aligned Movement to the Chemical Weapons Convention and China, at the Second Special Session of the Conference of the States Parties to review the Operation of the Chemical Weapons Convention*, document de l'OIAC RC-2/NAT.5, 7 avril 2008, p. 4, traduction française non officielle.
8. *Statement by Ambassador Eric M. Javits, United States Delegation to the Second Review Conference of the Chemical Weapons Convention, La Haye, 7 avril 2008, p. 5 et 6, traduction française non officielle.*
9. Conférence des États parties, *Switzerland. Risk Assessment of the Different Types of Plant Sites/Facilities under Article VI of the Chemical Weapons Convention (CWC)*, document de l'OIAC RC-2/NAT.11, 9 avril 2008, p. 15.
10. Conférence des États parties, *Rapport de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (deuxième Conférence d'examen)*, document de l'OIAC RC-2/4, 18 avril 2008, p. 17.
11. L. Tabassi et S. Spence, « Improving CWC implementation: the OPCW Action Plan », in T. Findlay (sous la direction de), *Verification Yearbook 2004*, VERTIC, 2004, p. 45.
12. Conférence des États parties, *Décision. Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII*, document de l'OIAC C-8/DEC.16, 24 octobre 2003.
13. D. Feakes, « The In-Depth Implementation of the Chemical Weapons Convention and the Second Review Conference », in R. Trapp (sous la direction de), *OPCW Academic Forum. Conference Proceedings*, OIAC, Netherlands Institute of International Relations Clingendael, TNO Netherlands Organisation for Applied Scientific Research, 2007, p. 110.
14. Conférence des États parties, *Décision. Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII*, document de l'OIAC C-8/DEC.16, 24 octobre 2003, par. 11.
15. Conférence des États parties, *Note by the Director General. Report to the Conference of the States Parties at its Sixteenth Session on the Status of Implementation of Article VII of the Chemical Weapons Convention as at 29 July 2011: Further Obligations Pursuant to Article VII*, document de l'OIAC C-16/DG.11, 29 août 2011.
16. Conférence des États parties, *Decision. On National Implementation Measures of Article VII Obligations*, document de l'OIAC C-14/DEC.12, 4 décembre 2009.
17. Données établies d'après Conférence des États parties, *Note du Directeur général. Rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, au 19 août 2009, présenté à la quatorzième session de la Conférence des États parties*, document de l'OIAC C-14/DG.9, 21 octobre 2009 ; Conférence des États parties, *Note by the Director General. Report to the Conference of the States Parties at its Fifteenth Session on the Status of Implementation of Article VII of the Chemical Weapons Convention as at 30 July 2010: Article VII(1)(A) to (C) and Other Obligations*, document de l'OIAC C-15/DG.9, 27 octobre 2010 ; et Conférence des États parties, *Note by the Director General. Report to the Conference of the States Parties at its Sixteenth Session on the Status of Implementation of Article VII of the Chemical Weapons Convention as at 29 July 2011: Further Obligations Pursuant to Article VII*, document de l'OIAC C-16/DG.11, 29 août 2011.
18. Voir Alexander Kelle, « Chemical and Biological Weapons Export Controls. Towards Regime Integration? », in D. Joyner (sous la direction de), *Multilateral Export Control Regimes*, 2006, p. 101 à 118.
19. Données établies d'après les documents de l'OIAC C-14/DG.9 et C-15/DG.9 (voir note 17) ; et Conférence des États parties, *Note by the Director General. Report to the Conference of the States Parties at its Sixteenth Session on the Status of Implementation of Article VII of the Chemical Weapons Convention as at 29 July 2011: Article VII(1) (A) to (C) and Other Obligations*, document de l'OIAC C-16/DG.10, 29 août 2011.

20. Voir Walter Krutzsch et Ralf Trapp, *A Commentary on the Chemical Weapons Convention*, 1994, p. 460 et suiv.
21. Par exemple, le site web de l'OIAC note que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, seulement 81 des 188 États parties ont reçu des inspections.

Nouvelle publication

A Decade of Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons: Analysis of National Reports

Sarah Parker et Katherine Green

UNIDIR, 2012, 478 pages, gratuit, disponible uniquement en anglais

En 2012, la deuxième Conférence d'examen doit étudier les progrès réalisés au niveau de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage. Cette publication évalue les actions prises pour appliquer, au niveau national, les engagements contractés aux termes du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Le rapport met ainsi en évidence les domaines où les engagements sont bien respectés, donne des exemples de pratiques optimales et recense les domaines où les actions prises sont insuffisantes, faibles voire difficiles. Cette analyse a été réalisée aux niveaux régional et sous-régional pour repérer les tendances et schémas qui se dégagent sur ces plans-là.

Cette deuxième Conférence d'examen permettra d'évaluer l'application globale du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et fixera l'orientation des six prochaines années. Ce rapport devrait aider les États et les professionnels à préparer la deuxième Conférence d'examen grâce à la synthèse détaillée qu'il fait des actions prises par les États pour appliquer le Programme d'action (depuis que celui-ci fut adopté en 2001), ainsi que l'Instrument international de traçage (depuis 2005). Cet ouvrage se fonde sur les rapports nationaux présentés par les États dans lesquels ils évaluent les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action.

Pour plus d'informations sur cet ouvrage et l'ensemble de nos publications, veuillez consulter notre site web <www.unidir.org>.

Nouveau projet

Soutenir le processus visant à élaborer un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique

L'élaboration de normes de conduite pour les activités menées dans l'espace est indispensable pour garantir, à long terme, la viabilité, la prévisibilité et la sécurité de l'environnement extra-atmosphérique. Plus l'espace est encombré, plus les acteurs voulant avoir accès à l'espace sont nombreux ; il faut impérativement entériner et faire connaître des règles de conduite et des bonnes pratiques.

Avec le soutien de l'Union européenne, l'UNIDIR lance un projet qui devrait favoriser l'élaboration d'un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

Le projet entend :

- consulter le plus grand nombre possible de pays pour examiner la perspective d'un code de conduite et connaître leurs points de vue, en organisant quatre séminaires régionaux et deux réunions s'inscrivant dans le cadre de rencontres diplomatiques multilatérales, sur la proposition européenne d'un code de conduite international ;
- et s'assurer le concours de personnes qualifiées en vue d'élaborer un code de conduite international et coordonner un consortium d'experts non gouvernementaux.

Pour favoriser des discussions de fond éclairées, plusieurs études seront commandées pour mieux connaître l'utilisation que les États font de l'espace. Ce projet devrait aider les États Membres de l'ONU à prendre conscience et à mieux comprendre et connaître les enjeux que représentent la viabilité et la sécurité de l'espace ; il devrait aussi élargir et renforcer la participation aux discussions multilatérales concernant le code de conduite.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Ben Baseley-Walker

Responsable du Programme sur les nouvelles menaces

Tél. : +41 (0)22 917 11 44

Fax : +41 (0)22 917 01 76

E-mail : bbaseleywalker@unog.ch